REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

ASSEMBLEE NATIONALE

COMMISSION D'ENQUETE PARLEMENTAIRE SUR LA GESTION DU FONDS DE PROMOTION DE L'INDUSTRIE

« FPI »

ASSEMBLEE NATIONALE
CABINET DU PRESIDENT
SECRETARIAT
N° d'Enreg. 11823
Exp. 18 NOV 2015
Heure
Signature

ASSEMBLEE NATIONALE
CABINET DU SECRETAIRE
Reçu le 10 DEC 2015
Enregistré sous le N° 3021
Réponse le 12 Rue
Transmis le

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE PARLEMENTAIRE SUR LA GESTION DU FONDS DE PROMOTION DE L'INDUSTRIE « F.P.I »

Palais du Peuple

Kinshasa / Lingwala

Novembre 2015

I. INTRODUCTION

Honorable Président de l'Assemblée nationale,
Honorables Membres du Bureau,
Honorables Députés et Distingués Collègues,

A la suite de l'interpellation initiée le 27 décembre 2014 par l'honorable LIKINDA BOLOM'ELENGE Fidèle à l'adresse de l'Administrateur Directeur Général du Fonds de Promotion de l'Industrie en sigle F.P.I., l'Assemblée nationale a décidé, au cours de sa plénière du 22 janvier 2015, de mettre en place une commission d'enquête parlementaire chargée de vérifier les allégations de mauvaise gestion du Fonds de Promotion de l'Industrie.

Pour matérialiser cette décision, l'Honorable Président de l'Assemblée nationale a désigné par l'ordre de mission n°CAB/P.AN/068/2015,du 03 avril 2015, les personnes dont les noms et qualités sont repris ci-dessous, pour effectuer ladite mission à Kinshasa et à Lubumbashi, pendant quinze jours.

Votre commission voudrait indiquer ici que, compte tenu de l'étendue de la mission, la durée initiale a été prolongée deux fois de suite de dix jours.

I.1. De la composition de la Commission d'enquête parlementaire

Votre commission a été composée de la manière suivante :

01. Honorable KUMASAMBA OLOM Jean-Baptiste, Député national, Président;
02. Honorable BIALOSUKA WATA Jonathan, Rapporteur ;
03. Honorable LIKINDA BOLOM'ELENGE Fidèle, Député national, Membre ;
04. Honorable TSHIBALA NSENGA Guylain, Député national, Membre ;
05. Honorable MBUKU LAKA Boris, Député national, Membre ;
06. Honorable N'KUMU FREY LUNGULA, Député national, Membre ;
07. Honorable, ISOFALE BONYOKO Nicolas, Député national, Membre ;
08. Honorable BOKOLOMBE BATULI Sam, Député national, Membre ;
09. Honorable MBUKANI KATEBWA Dieudonné, Député national, Membre ;
10. Honorable DARWEZI APENDEKI Marcelline, Députée nationale, Membre ;
11. Honorable ZABUSU LIWOLO Zéphirin, Député national, Membre ;
12. Honorable MPANDE MWABA Liliane, Députée nationale, Membre ;
13. Honorable KIRO TSONGO Grégoire, Député national, Membre ;
14. Honorable KATUMWA MUKALAY Vicky, Députée nationale, Membre ;
15. Honorable KAKWATA NGUZA Patrick Thierry André, Député national, Membre ;
16. Monsieur NIAMDJOMI Michel, Chef de cabinet de l'Honorable Questeur ;
17. Monsieur MILAMBO MBOMBO Freddy, Conseiller ECOFIN de l'Honorable Président /
18. Monsieur KABAMBI MUKENDI Barthélemy, Conseiller Ppl Chef de section ECOFIN /
19. Monsieur NGOMAKUKU Joseph, OPS / cabinet de l'Hon. Président / AN.

I.2. De la composition de l'équipe ayant effectuée la mission à Lubumbashi

Par l'ordre de mission n°CAB/P/AN/106/2015, du 21 mai 2015, les membres de votre commission dont les noms suivent ont été désignés, pour effectuer la mission, à l'étape de Lubumbashi. Il s'agit de :

1. Honorable BIALOSUKA WATA Jonathan, Rapporteur de la commission, Chef de délégation
2. Honorable MBUKANI KATEBWA Dieudonné, Député national, Rapporteur de l'équipe
3. Honorable TSHIBALA NSENGA Guylain, Député national, Membre
4. Monsieur KABAMBI MUKENDI Barthélemy, Conseiller Principal, Chef de section ECOFIN & CB de l'Assemblée nationale.

I.3. De la méthode de travail

Pour atteindre les objectifs lui assignés, votre commission a suivi la démarche suivante :

1. réunion des membres de la commission en vue de l'élaboration et l'adoption des termes de référence de la mission, de la méthodologie et du calendrier des travaux. De plus, la réunion a porté sur la communication du président concernant les dispositions du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale en matière de la commission d'enquête parlementaire (articles 191 à 201), notamment, la conduite à tenir par les membres de la commission et les personnes à entendre;
2. collecte des documents et des informations sur le FPI;
3. exploitation des documents et informations reçus par votre commission ;
4. descente à la Direction générale du FPI à Kinshasa / Gombe ;
5. visite d'un échantillon de projets d'investissement financés par le FPI à Kinshasa ;
6. à l'étape de Kinshasa, invitation et audition au Palais du Peuple de l'ADG, d'un échantillon des bénéficiaires des prêts PFI, des agents et autres personnes ressources sur base d'un questionnaire préparé par les membres de la commission;
7. examen des données et des informations recueillies ;
8. création des sous-commissions chaque fois que de besoin ;
9. descente à Lubumbashi d'une délégation de la commission ; visite et audition d'un échantillon de promoteurs des projets d'investissement financés par le FPI ;
10. mise en commun de données de Kinshasa et de Lubumbashi ;
11. analyse, conclusion et formulation des recommandations ;
12. rédaction et adoption du rapport final ;
13. dépôt du rapport au Bureau de l'Assemblée nationale.

I.4. Des difficultés rencontrées

Votre commission a rencontré notamment les difficultés suivantes :

- la délimitation de la mission aux seules villes de Kinshasa et de Lubumbashi ;
- l'ampleur du travail et la dispersion géographique des projets ou sites à visiter ;
- l'absence de certains documents, notamment les rapports de supervision de certains projets ;
- la difficulté de retrouver les adresses de certains projets;
- l'absence de certains contrats des prêts ;
- la résistance de certains promoteurs à fournir les éléments requis ;
- le refus de certains promoteurs de répondre aux invitations de la commission.

I.5. De la documentation utilisée

Pour mener ses activités, la commission s'est servie des documents ci-après :

1. la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée à ce jour;
2. la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics ;
3. la loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques «LOFIP» ;
4. l'Ordonnance n°89-171 du 07 août 1989 portant création et statuts d'une entreprise publique dénommée Fonds de Promotion de l'Industrie, en abrégé « F.P.I » ;
5. le Décret n°09/64 du 03 décembre 2009 portant statuts de l'Etablissement Public dénommé Fonds de Promotion de l'Industrie « FPI » ;
6. le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ;
7. le texte de l'interpellation initiée par l'honorable LIKINDA Fidèle à l'adresse de l'ADG du FPI, le 27/12/2014 ;
8. les rapports d'activités du FPI, de 2008 à 2014 ;
9. la liste de 380 contrats des prêts FPI de 2008 à 2014 établie et présentée par la Direction générale du FPI ;
10. les copies de 380 contrats des prêts présentés par la Direction du FPI, numérotés de **543 à 932** pour la période allant du 11 janvier 2008 au 12 septembre 2014 ;
11. la copie de la lettre n°15/PR/IGF/OM017/IG.JNdN-JKK/CMM/2015 du 04 mai 2015 de la mission de contrôle de l'Inspection Générale des Finances à pieds d'œuvre au FPI depuis plus de 2 ans, faisant état d'un total de 931 contrats des prêts signés depuis la création du FPI jusqu'au 31/12/2014 ;
12. la liste et les copies des conventions de subvention accordées par le FPI de 2008 à 2014 ;
13. 131 copies de rapports de supervision des projets ;
14. les registres d'entrées et de sortie des courriers et autres documents;
15. les états financiers du FPI de 2008 à 2014 ;
16. l'acte de vente de la parcelle portant le numéro 7724 du plan cadastral de la Gombe, à Kinshasa, située au n°16 de l'avenue Lieutenant-colonel LUKUSA, signé le 28 mars 2012 entre la société immobilière KHASAM « SIMKHA S.P.R.L.» représentée par madame

NARGIS DHANANI MANJI, Gérant statutaire, vendeur et le FPI représenté par monsieur Constantin MBENGELE K. THAMUK, Administrateur- Directeur Général, acquéreur ;

17. les rapports de certification des comptes annuels du FPI de 2008 à 2014;
18. les contrats de fourniture des services ou les conventions de prestation des services.

II DU DEROULEMENT DE LA MISSION

En exécution de l'ordre de mission susmentionné, les membres de votre commission se sont réunis le 14 avril 2015, sous la présidence de l'Honorable KUMASAMBA OLOM Jean-Baptiste, Président, assisté de l'Honorable BIALOSUKA WATA Jonathan, Rapporteur, en vue d'arrêter la méthode de travail, le calendrier des travaux à effectuer et d'adopter les termes de référence.

Votre commission, se référant au débat général organisé au cours de la séance plénière du 22 janvier 2015 sur l'interpellation initiée le 27 décembre 2014 par l'honorable LIKINDA Fidèle, a retenu comme termes de référence, les faits dénoncés dans l'interpellation précitée.

Il s'agit de :

1. **« détournement des prêts d'investissement du FPI accordés aux promoteurs dont les impayés de remboursement s'évaluent, à ce jour, à plus de 140.000.000 USD (dollars américains) ;**
2. **la non- réalisation des projets d'investissement du FPI dans le chef d'un bon nombre de promoteurs d'industries pourtant bénéficiaires des crédits;**
3. **la prise illégale d'intérêts due à l'achat d'un vieux bâtiment abritant les services additionnels du FPI dont le montant a été surévalué à 3.800.000 USD ;**
4. **la gabegie financière du fait que monsieur l'ADG dont la générosité exemplaire, n'égalant aucun autre mandataire public, pouvait aller à offrir à certains de ses protégés des rétro-commissions et à d'autres, allouer des frais de mission exorbitants, mêmes à ceux qui sont absents du pays au moment de la mission. Tenez, pour une mission de 3 jours à KISANTU, monsieur l'ADG remettait à chacun des agents 10.000 USD au titre de frais et primes de mission dont l'opération retour était assurée ;**
5. **la dissolution de la commission de recouvrement et le gel du service Etranger devant s'assurer de l'effectivité de l'acquisition des équipements au profit des promoteurs des projets;**
6. **non-respect des dispositions pertinentes de la loi des finances publiques et de la loi relative aux marchés publics, en rapport avec la procédure à suivre pour la passation des marchés publics. Au FPI, les marchés de fourniture se réalisent de gré à gré et les acquisitions des biens effectuées ne cadrent pas avec les prévisions arrêtées dans le budget ;**

7. subventions accordées pour les recherches scientifiques appliquées aux innovations sont exécutées en des montants exorbitants ; alors que les bénéficiaires n'en touchent effectivement que moins de la moitié du montant agréé et débloqué ;
8. reports des échéances autorisés par l'ADG, Constantin MBENGELE KWETE THAMUK aux débiteurs douteux et improbables sont faits en marge des normes des établissements des crédits en matière de report d'échéances. Celles-ci soulignent clairement que les promoteurs qui recourent à cette pratique sont de mauvais clients et leurs dettes sont qualifiées douteuses et à haut risque pour le FPI ;
9. déblocage des prêts en plusieurs tranches, allant jusqu'à 13 acomptes, au profit des promoteurs, créant ainsi des intérêts intercalaires au détriment du FPI, alors que la norme universelle en la matière et même la décision du Conseil d'Administration du FPI du 27 septembre 2013 n'autorisent de débloquer les crédits aux promoteurs qu'en une seule ou deux tranches maximum et puis, de procéder à la révision à la baisse des taux d'intérêt sur les prêts accordés ;
10. la multiplicité d'échéanciers de décaissement des crédits empêchant certains promoteurs de bonne foi à réaliser l'implantation et la mise en œuvre de leurs projets, les obligeant ainsi à verser, dès le premier acompte, la totalité du pourcentage variant de 10 à 30% de la rétro-commission, autrement dit opération retour ».

S'agissant de l'exécution de la mission, elle s'est faite en plusieurs phases, à savoir :

1. Collecte des informations et des documents de travail
2. Exploitation des documents et des informations recueillies
3. Visite des projets, audition des promoteurs et des bénéficiaires des subventions
4. Audition de l'Administrateur Directeur Général, du Directeur financier et des membres de la délégation syndicale du FPI au Palais du Peuple
5. Examen et appréciation des faits
6. Formulation des recommandations
7. Rédaction, adoption et dépôt du rapport

II.1. Collecte des informations et des documents

Votre commission a organisé des séances de travail avec les acteurs impliqués dans la gestion du FPI (responsables et membres du personnel), afin recueillir les données nécessaires à la réalisation de sa mission. Elle a également effectué une descente à la direction générale du FPI.

II.1.1. Séance de travail avec l'ADG du FPI au Palais du Peuple

Après la réunion d'adoption des termes de référence, du calendrier des travaux et d'appropriation des fondements légaux et réglementaires, votre commission a établi la liste des documents à requérir de la direction générale du FPI pour les exercices allant 2008 à 2014.

A cette séance, elle a décidé d'inviter, au Palais du Peuple, monsieur l'Administrateur Directeur Général du FPI pour le 17 avril 2015 à 10 h 00. Cette invitation avait un double objectif : lui faire part de l'ordre de mission n°CAB/P.AN/068/2015 et lui communiquer la liste de différents documents requis par la commission dans l'accomplissement de sa mission. Il s'agit des documents suivants :

1. l'Ordonnance-loi n°89-171 du 07 août 1989 portant création du Fonds de Promotion de l'Industrie, en sigle FPI ;
2. les différents actes de nominations des cadres du FPI et textes légaux, constitutifs du FPI ;
3. le manuel des procédures, les instructions générales ou le Règlement d'entreprise du FPI ;
4. la liste de tous les bénéficiaires des prêts FPI de 2008 à 2014 : le registre des prêts accordés assortis des contrats de prêts, des échéanciers de remboursement et des tableaux d'amortissements des prêts;
5. les états financiers du FPI des exercices 2008 à 2014 ;
6. l'acte de vente ou le contrat d'achat du bâtiment abritant les services additionnels du FPI, les preuves et les modalités du paiement y afférentes ;
7. le règlement financier du FPI, à défaut, le barème de frais de mission, le registre des ordres de mission de 2008 à 2014 ;
8. les contrats de services et d'achats du matériel roulant signés avec les tiers de 2008 à 2014 ;
9. en plus de ces documents, votre commission a prévenu l'ADG du FPI que d'autres documents jugés nécessaires pourront être requis chaque fois que de besoin.

Répondant à cette invitation, l'ADG du FPI a mis à la disposition de votre commission les documents suivants :

1. la photocopie de l'ordonnance-loi n°89-171 du 07 août 1989 portant création du Fonds de Promotion de l'Industrie ;
2. la liste de 380 contrats de prêts consentis aux promoteurs des projets **(n°543 à 932)** ;
3. les manuels des procédures de différentes directions (supervision, service d'audit interne, direction des études, direction juridique, direction de mobilisation de la taxe, direction du patrimoine et logistique, direction de coordination provinciale, direction des ressources humaines, direction des projets et direction de la gestion du portefeuille).

Pour les autres documents, un délai de 48 heures a été sollicité par l'ADG et lui a été accordé.

Au terme de ce délai, l'ADG a mis à la disposition de votre commission, les documents suivants :

1. les photocopies de 364 contrats des prêts sur les 380 renseignés sur la liste ;
2. les contrats de services signés avec les tiers (personnes physiques ou morales) ;
3. le contrat d'achat du matériel roulant de 2008 à 2014 ;

subventions accordées à son ministère par le FPI, soit 300.000,00 USD en date du 15/04/2015 et 250.000,00 USD le 17/04/2015.

En réponse aux préoccupations des membres de votre commission sur la situation actuelle du FPI, le ministre a évoqué les faits suivants :

1. la problématique de la gouvernance structurelle du FPI ;
2. les limites de la sphère d'intervention et du rationnement des crédits FPI ;
3. l'iniquité d'accès aux financements des investissements ;
4. le faible taux de réalisation des projets par les promoteurs ;
5. le faible taux de recouvrement des créances par le FPI.

Il a par la suite informé les membres de votre commission des propositions soumises par lui au Premier Ministre concernant les pistes de solution envisagées pour rationnaliser la gestion du FPI, notamment :

1. le projet de restructuration du FPI qu'il a soumis au Premier Ministre, en janvier 2015 ; sa transformation en une banque d'investissement industriel et de garantie publique de manière à permettre l'accès d'un plus grand nombre d'acteurs industriels et commerciaux, à un système financier fonctionnel qui poursuit un double objectif : la performance financière et l'impact socio-économique en termes de croissance et de réduction de la pauvreté ;
2. la nécessité d'un audit général mené par un cabinet d'audit international;
3. la mise en place d'un comité ministériel pour la récupération des créances dues au FPI et d'un comité du suivi des financements octroyés par le FPI aux fins d'assurer leur adéquation et leur phasage avec les priorités du Gouvernement ;
4. les directives du Premier Ministre relatives à l'évaluation conséquente des capacités techniques et humaines des services du FPI dédiés au recouvrement des créances et la prise des mesures appropriées pour le renforcement à l'interne de l'efficacité administrative et technique des services de recouvrement du FPI.

En ce qui concerne les deux subventions du FPI obtenues par son ministère en avril 2015, le ministre a indiqué que le FPI est l'un des outils de la politique gouvernementale dans son secteur. Selon lui, les subventions sont justifiées par l'appui du FPI au budget des activités organisées par le ministère pour la promotion de l'industrie.

Aux dires du ministre, les deux dernières subventions (300.000,00 USD et 250.000,00 USD), ont été accordées à son ministère par le FPI comme contribution à l'organisation du Forum National du Développement de l'Industrie et du Redressement Productif « FONADIR » du 02 au 05 mars 2015, à la campagne nationale « Consommons les produits made in Congo» et au plan marketing d'appui à BUKANGA LONZO.

A la question de savoir si le ministère n'a pas de frais de fonctionnement, le ministre a fait état de leur insuffisance.

II.1.2.3. Séances de travail avec les directeurs chefs des services du FPI

Les Directeurs chefs des services du FPI ont été invités, chacun en ce qui le concerne, à se rendre disponible, chaque fois que de besoin et à produire les documents requis par votre commission. Il s'est agi, notamment de :

1. **Pour la Direction de la gestion du portefeuille** : les registres des projets, les échéanciers des prêts pour tous les contrats, les preuves de remboursement des prêts et les copies des contrats non remis;
2. **Pour la Direction juridique** : les copies de 16 contrats des prêts qui n'ont pas été déposées par l'ADG, les registres des demandes des prêts, les hypothèques ou les garanties présentées par les promoteurs bénéficiaires des prêts de 2008 à 2014, les dossiers contentieux ;
3. **Pour la Direction de la supervision** : les rapports de supervision de tous les projets financés de 2008 à 2014 ;
4. **Pour la Direction financière** : les états financiers, la situation de trésorerie et les budgets du FPI de 2008 à 2014 ;
5. **Pour la Direction des études** : les copies des conventions des subventions accordées par le FPI ;
6. **Pour la Direction du patrimoine et logistique** : l'acte de vente de la parcelle portant le numéro 7724 du plan cadastral de la Gombe, à Kinshasa, située au n°16 de l'avenue Lieutenant-colonel LUKUSA, signé le 28 mars 2012, entre la société immobilière KHASAM « SIMKHA S.P.R.L.» et le FPI, les différents contrats des marchés des services, d'acquisition des véhicules et des immeubles ;
7. **Pour la Direction des ressources humaines :** le barème salarial, les copies des ordres de mission, l'effectif du personnel et son évolution, de 2008 à 2014 ;
8. **Pour la Direction de la mobilisation de la Taxe** de Promotion de l'Industrie (TPI) : les statistiques de la TPI (à l'exportation et locale) mobilisée par le FPI de 2008 à 2014

Chaque direction s'est exécutée en produisant une partie des documents requis séance tenante et le reste au fil de l'avancement de la mission.

II.1.2.4. Séance de travail avec les membres de la délégation syndicale du FPI

L'objet de cette séance a été d'informer la délégation syndicale de l'objet de la mission de votre commission et de l'obligation faite à chaque agent du FPI de déférer à son invitation, chaque fois que de besoin.

II.1.3. Séance de travail avec monsieur le Ministre de l'industrie au Palais du Peuple

Votre commission a tenu une séance de travail avec le Ministre de l'industrie en vue d'obtenir son appréciation sur la situation actuelle du FPI et de faire le point sur les deux dernières

Votre commission déplore cette pratique qui consiste de recourir au FPI pour le financement du fonctionnement et de certaines activités du ministère de l'industrie.

II.1.4. Séances de travail avec le Président du Conseil d'Administration du FPI

Votre commission a tenu deux séances de travail avec le Président du Conseil d'Administration du FPI le 05 juin 2015 et le 04 août 2015 au Palais du Peuple.

Entendu en date du 5 juin 2015 par votre commission, le Président du Conseil d'Administration, monsieur Gaston KISANGA KABONGELO, a présenté sommairement le FPI et décrit le rôle du Conseil d'Administration comme organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision du FPI (article 13 des statuts du FPI). Il a ajouté ensuite que le Conseil d'Administration reçoit de la Direction Générale des rapports périodiques sur la gestion et fait ses observations.

Le Conseil d'Administration décide dans les matières qui ne sont pas de la compétence de la Direction Générale, notamment l'approbation du budget et autres états financiers, prise de participation dans les capitaux d'autres sociétés, avis sur les demandes des crédits dépassant 1,5 millions USD.

Selon le Président du Conseil d'Administration, de 2008 à ce jour, les résultats suivants ont été réalisés par le FPI. Il s'agit de:

1. le passage de la zone déficitaire à la zone bénéficiaire (le résultat du FPI est bénéficiaire de 2008 à 2014);
2. l'amélioration progressive de l'enveloppe de financement des projets ;
3. l'acquisition et la construction des immeubles (Kinshasa, Goma, Lubumbashi, Kisangani et Mbuji-Mayi) pour doter le FPI des investissements propres d'utilité fonctionnelle;
4. la mise au point d'un plan stratégique 2013-2017 pour le financement des investissements structurants et industrialisants (infrastructures de base en milieu rural, investissements d'appui à l'agriculture, pêche et élevage, énergie);
5. la création d'emplois et l'amélioration du climat et des conditions de travail ;
6. le rayonnement du FPI sur le plan régional et international, étant donné que le FPI est actuellement membre de l'Association des Institutions Africaines de Financement du Développement « AIAFD » et il accompagne le Gouvernement aux travaux d'intégration régionale au niveau de la SADC et du COMESA.

Le Président du Conseil d'Administration a fait mention des défis à relever par le FPI. Il a également souligné les échecs dus essentiellement à l'environnement dans lequel opère le FPI, notamment :

1. des impayés de 112 millions de dollars américains, avec un taux de recouvrement qui ne dépasse pas 50% ;
2. certains débiteurs sont devenus insolvables ;

3. les difficultés de réalisation des garanties hypothécaires consécutives à la lourdeur et à la complexité des procédures judiciaires ;
4. les problèmes de viabilité des projets financés ;
5. les interférences politiques dans les activités du FPI.

Le Président du Conseil d'Administration a sollicité de l'Assemblée nationale, à travers votre commission, d'adresser au Gouvernement des recommandations adéquates et nécessaires pour criminaliser le non-remboursement des prêts FPI et la facilitation des procédures judiciaires y afférentes.

La deuxième séance de travail de votre commission avec le Président du Conseil d'Administration du 04 août 2015 a porté sur les procédures d'acquisition de la de la parcelle portant le numéro 7724 du plan cadastral de la Gombe, à Kinshasa, située au n°16 de l'avenue Lieutenant-colonel LUKUSA.

A ce sujet, monsieur le PCA a déclaré ce qui suit :

1. le Conseil d'Administration a donné son autorisation de principe pour l'acquisition de la parcelle portant le numéro 7724 du plan cadastral de la Gombe, à Kinshasa, située au n°16 de l'avenue Lieutenant-colonel LUKUSA, le procès-verbal n° 001/2012, du 28 février 2012 faisant foi;
2. la somme payée par le FPI représente la valeur du bien selon les rapports d'expertise interne et externe ;
3. le Conseil d'Administration n'a eu aucun soupçon au sujet de l'acquisition de cet immeuble et toute la procédure de marché dépassant 1.500.000,00 USD a été respectée, car au de-là de l'autorisation du Conseil d'Administration, celle du Ministre de tutelle a été donnée.

II.2. Exploitation des documents et des informations reçus du FPI

Pour pouvoir exploiter les documents et toutes les informations recueillies et en dégager les faits saillants en rapport avec la mission lui confiée par la plénière, votre commission s'est organisée en quatre groupes de travail, composés chacun de quatre membres, , et sur base des termes de référence élaborés.

Le premier groupe s'est attelé sur l'examen des missions du FPI, les transformations connues de la création du FPI à ce jour et les sources de financement du FPI.

Le deuxième groupe de travail s'est occupé de l'examen des contrats des prêts et leurs échéanciers de remboursement, des notes de déblocage de fonds par le FPI, des fiches des comptes ou des paiements individuels des promoteurs comparés aux contrats des prêts et des hypothèques ou garanties présentées par les promoteurs des projets industriels.

le FPI ne constitue pas des réserves. Il s'observe une très faible proportion de récupération des crédits accordés aux promoteurs, d'où un faible recyclage des ressources financières ;

7. l'absence de culture de crédit dans le chef des promoteurs des projets ;
8. les taux d'intérêts appliqués aux différents prêts consentis sont variables et aucun critère objectif de cette différenciation n'a été démontré (6%, 7%, 9%, 10%, 12%,...) ;
9. les rapports de supervision des projets financés et les échéanciers de remboursement des prêts laissent apparaître des indices de non-réalisation de nombreux projets financés par le FPI et de non-remboursement des prêts par les promoteurs;
10. les échéanciers de remboursement ne sont pas respectés ;
11. le déblocage de fonds en faveur des promoteurs se fait en plusieurs tranches ;
12. la plupart des hypothèques données en garanties ne sont pas enregistrées auprès des conservateurs des titres fonciers;
13. l'accroissement des subventions de 2008 à 2014 sans un réel impact sur l'économie ;
14. l'obtention facile des subventions FPI par les ministres qui se sont succédés à la tête du ministère de l'industrie ;
15. la présence remarquable parmi les promoteurs des projets bénéficiaires des prêts ou des subventions, des opérateurs politiques (directement ou indirectement) ;
16. l'absence des projets et des rapports pour la majorité des subventions ;
17. la complaisance dans l'octroi des crédits et des subventions aux promoteurs.

II.3. Visite des projets, audition des promoteurs et des bénéficiaires des subventions.

Votre commission précise, d'entrée de jeu, que le choix de l'échantillon des projets visités et des promoteurs auditionnés a été fait sur base de l'importance des montants des prêts, de la durée du contrat, de la maturité et du délai de grâce de chaque projet.

Elle a visité quelques projets à Kinshasa et à Lubumbashi. Elle a également auditionné leurs promoteurs.

Votre commission indique également que tous les contrats de prêts et de subventions (de 2008 à 2014) reçus du FPI ont été examinés. Cet examen lui a fourni les données nécessaires pour éclairer sa lanterne et celle de l'auguste plénière.

Les auditions et les visites limitées à quelques projets l'ont été à titre illustratif de manière à asseoir davantage les opinions dégagées de l'examen des différents documents récoltés et des données collectées

II.3.1. Visites des projets et auditions de promoteurs à Kinshasa

A l'étape de Kinshasa, 13 projets ont été visités et 23 promoteurs auditionnés. En effet, en sus de 13 promoteurs des projets visités et auditionnés lors de ces visites, 10 autres promoteurs, principalement des personnalités politiques, ont été entendu au Palais du Peuple par votre commission.

Les 13 projets visités à Kinshasa sont :

1. **Ets CARTONNERIE DU CONGO** représentés par Mme MAKE A NZUZI Justine, contrat de prêt n°922 ;
2. **TRADEXIM Sprl** représentée par Mme Christine VAN DER HAEGEN, contrat de prêt n°873 ;
3. **MEDIA PRINT Sprl** représentée par Mr Georges JACOFIDES, contrat de prêt n°892 ;
4. **AFRICAN FOODS**, représentée par monsieur PREM KARKERA, contrats de prêt n°559 et n° 743;
5. **CONGO STORE et DOVER COSMETICS** représentée par monsieur CHATOO SAFDAR, contrats de prêt **n°561** et **n° 839 ;**
6. **Ets M.KT** représentés par monsieur BITETE BOPE contrat de prêt n°670 ;
7. **Entreprise YSSAS ODE** représentée par monsieur SASSY MABIALA, contrat de prêt n°732 ;
8. **Etablissements BAHATI TRADDING CONSTRUCT** représentés par madame BAHATI MUNYANGE Christine, contrat de prêt n°815;
9. **CIDI SPRL** représentée par monsieur FADEL SALAH ZAIDAN, contrat de prêt n°782 ;
10. **Ets** BELCO représentés par monsieur MOUSSA ZABAD, contrat de prêt n°711;
11. **Ets TLM (Tout le Monde)** appartenant à madame KAPINGA BAMBILA et représentés par messieurs LUBOYA KAPUNGUDI Fredy et TSHIEBUA Hyppo, contrat de prêt n°583;
12. **Société FINESSE S.P.R.L.** représentée par madame BULAPE MIKOBI Lylie, contrat de prêt n°746 ;
13. **Ets ESCOTERMI** représentés par madame Mimie KASOBO MBENGI, contrat de prêt n°749.

Les 23 projets dont les promoteurs ont été auditionnés par la commission sont :

1. **Ets CARTONNERIE DU CONGO** représentés par Mme MAKE A NZUZI Justine, contrat de prêt n°922 ;
2. **TRADEXIM S.P.R.L.** représentée par Mme Christine VAN DER HAEGEN, contrat de prêt n°873 ;
3. **MEDIA PRINT S.P.R.L.** représentée par Mr Georges JACOFIDES, contrat de prêt n°892 ;
4. **AFRICAN FOODS** représentée par monsieur PREM KARKERA, contrats de prêt n°559 et n° 743;
5. **CONGO STORE et DOVER COSMETICS** représentée par monsieur CHATOO SAFDAR contrats de prêt n°561 et n° 839 ;
6. **Ets M.KT** représentés par monsieur BITETE BOPE contrat de prêt n°670 ;

7. **Entreprise YSSAS ODE** représentée par monsieur SASSY MABIALA, contrat de prêt n°732 ;
8. **Etablissements BAHATI TRADDING CONSTRUCT** représentés par madame BAHATI MUNYANGE Christine, contrat de prêt n°815;
9. **CIDI SPRL** représentée par monsieur FADEL SALAH ZAIDAN, contrat de prêt n°782 ;
10. **Ets BELCO représentés par monsieur MOUSSA ZABAD**, contrat de prêt n°711;
11. **Ets TLM (Tout le Monde)** appartenant à madame KAPINGA BAMBILA et représentés par messieurs LUBOYA KAPUNGUDI Fredy et TSHIEBUA Hyppo, contrat de prêt n°583;
12. **Société FINESSE S.P.R.L.** représentée par madame BULAPE MIKOBI Lylie, contrat de prêt n°746 ;
13. **Ets ESCOTERMI** représentés par madame Mimie KASOBO MBENGI, contrat de prêt n°749.
14. **Ets Finances Press Group** représentés par monsieur KIN-KYE MULUMBA Tryphon, contrat de prêt n°641 ;
15. **Ets AGRO PAST KAMENA** représentés par monsieur NGOYI MUKENA Aimé, contrat de prêt n°673 ;
16. **Ets CEMKA** représentés par monsieur MBUYU KABANGO Célestin, contrat de prêt n°859;
17. **Ets MAISON KARIBU** représentés par monsieur BASENGEZI Norbert, contrat de prêt n°899 ;
18. **COGEB S.P.R.L.** représentée par monsieur MOPONDI MALOKA John, contrat n°700;
19. **Ets KIMBA DAVINA,** représentés par madame TSHIMPAKA Véro, contrat de prêt n°615;
20. **Société RUCAF S.P.R.L.**, représentée par monsieur RWAKABUBA NSABABERA, contrat de prêt n°685 ;
21. **Ets LA PROBITE** représentés par monsieur CHIRIBAGULA MURHABAZI, contrat de prêt n°650 ;
22. **ABUNDANCE ECOLOGY** représentée par monsieur KOKONYANGI Joseph, contrat de prêt n°625 ;
23. **Société ITRAC S.P.R.L.** représentée par monsieur BOSEKOTA W'ATSHIA Léopold, Administrateur-Gérant, contrat de prêt n°591.

De ces visites et auditions, votre commission a fait les constats suivants :

1. Contrat de prêt n°922 du 08 août 2014 des Ets CARTONNERIE DU CONGO, représentés par Mme MAKE A NZUZI Justine pour l'implantation d'usine de carton d'emballage au n°1378 de l'avenue MASANO, dans le quartier Funa à Kinshasa / Limete ;

- **montant du prêt : 3.081.065.000,00 FC, soit 3.277.728,73 USD ;**
- **durée : 60 mois dont 18 de grâce totale ;**
- **taux d'intérêt : 9% l'an ;**
- **première échéance de remboursement : le 30/08/2016.**

Lors de la descente sur les lieux, votre commission n'a pas retrouvé ce projet sur l'avenue Masano n°1378, quartier Funa à Limète, adresse indiquée sur le contrat de prêt n° 922.

7. **Entreprise YSSAS ODE** représentée par monsieur SASSY MABIALA, contrat de prêt n°732 ;
8. **Etablissements BAHATI TRADDING CONSTRUCT** représentés par madame BAHATI MUNYANGE Christine, contrat de prêt n°815;
9. **CIDI SPRL** représentée par monsieur FADEL SALAH ZAIDAN, contrat de prêt n°782 ;
10. **Ets BELCO représentés par monsieur MOUSSA ZABAD**, contrat de prêt n°711;
11. **Ets TLM (Tout le Monde)** appartenant à madame KAPINGA BAMBILA et représentés par messieurs LUBOYA KAPUNGUDI Fredy et TSHIEBUA Hyppo, contrat de prêt n°583;
12. **Société FINESSE S.P.R.L.** représentée par madame BULAPE MIKOBI Lylie, contrat de prêt n°746 ;
13. **Ets ESCOTERMI** représentés par madame Mimie KASOBO MBENGI, contrat de prêt n°749.
14. **Ets Finances Press Group** représentés par monsieur KIN-KYE MULUMBA Tryphon, contrat de prêt n°641 ;
15. **Ets AGRO PAST KAMENA** représentés par monsieur NGOYI MUKENA Aimé, contrat de prêt n°673 ;
16. **Ets CEMKA** représentés par monsieur MBUYU KABANGO Célestin, contrat de prêt n°859;
17. **Ets MAISON KARIBU** représentés par monsieur BASENGEZI Norbert, contrat de prêt n°899 ;
18. **COGEB S.P.R.L.** représentée par monsieur MOPONDI MALOKA John, contrat n°700;
19. **Ets KIMBA DAVINA,** représentés par madame TSHIMPAKA Véro, contrat de prêt n°615;
20. **Société RUCAF S.P.R.L.**, représentée par monsieur RWAKABUBA NSABABERA, contrat de prêt n°685 ;
21. **Ets LA PROBITE** représentés par monsieur CHIRIBAGULA MURHABAZI, contrat de prêt n°650 ;
22. **ABUNDANCE ECOLOGY** représentée par monsieur KOKONYANGI Joseph, contrat de prêt n°625 ;
23. **Société ITRAC S.P.R.L.** représentée par monsieur BOSEKOTA W'ATSHIA Léopold, Administrateur-Gérant, contrat de prêt n°591.

De ces visites et auditions, votre commission a fait les constats suivants :

1. Contrat de prêt n°922 du 08 août 2014 des Ets CARTONNERIE DU CONGO, représentés par Mme MAKE A NZUZI Justine pour l'implantation d'usine de carton d'emballage au n°1378 de l'avenue MASANO, dans le quartier Funa à Kinshasa / Limete ;

- **montant du prêt : 3.081.065.000,00 FC, soit 3.277.728,73 USD ;**
- **durée : 60 mois dont 18 de grâce totale ;**
- **taux d'intérêt : 9% l'an ;**
- **première échéance de remboursement : le 30/08/2016.**

Lors de la descente sur les lieux, votre commission n'a pas retrouvé ce projet sur l'avenue Masano n°1378, quartier Funa à Limète, adresse indiquée sur le contrat de prêt n° 922.

Cependant, votre commission a été informée par les actuels occupants des lieux de la délocalisation de l'entreprise précitée vers la 6ème rue sur le petit boulevard dans la même commune de Limete depuis plus de deux mois.

Interrogés sur cette délocalisation, les agents FPI de la direction de supervision qui ont accompagné votre commission lors de cette visite ont déclaré que le FPI n'a pas été informé.

A cette nouvelle adresse, votre commission n'a pas trouvé grand-chose de la cartonnerie, si ce n'est un garage qui n'a rien à avoir avec les Ets CARTONNERIE DU CONGO et un bâtiment dans lequel se trouvent deux vieilles machines d'imprimerie non installées.

A en croire les employés des ETS CARTONNERIE DU CONGO trouvés sur place, les équipements commandés pour la cartonnerie seraient toujours en Chine. Pourtant, le rapport de supervision du FPI donne à ce projet un taux d'exécution de 70%.

Plus grave, en février 2015, la promotrice a introduit une demande de crédit complémentaire de l'ordre de 1.880.000,00 USD et un avis favorable a même été donné par la direction de supervision du FPI.

Au demeurant, l'analyse de l'échéancier de remboursement renseigne que le montant du crédit a été débloqué en neuf (9) tranches dont la dernière remonte au 30 janvier 2015. Pendant cette période, aucun intérêt n'a été calculé. Le principal et les intérêts ne seront payés qu'à partir du 30/08/2016.

Votre commission indique enfin que la promotrice n'a pas répondu à l'invitation lui adressée. Elle note que le projet n'est jusque là pas réalisé.

2. Contrat de prêt n°873 du 7 juin 2013 de la société TRADEXIM S.P.R.L. pour le montage d'une usine de concentré de tomate à Kinshasa /Gombe ; siège social : avenue Comité Urbain n°24, dans la commune de la Gombe;

- **montant du prêt initial 1.530.822.300,00 FC, soit 1.637.243,10 USD;**
- **montant du prêt complémentaire : 1.475.800.000,00 FC, soit 1.569.623,19 USD**
- **total du prêt : 3.006.622.300,00 FC, soit 3.206.866,29 USD**
- **durée du prêt : 48 mois dont 12 de grâce totale ;**
- **première échéance de remboursement : le 5 juin 2015.**

Madame Christine VAN DER HAEGEN, directrice de TRADEXIM S.P.R.L., a été invitée et reçue par votre commission, après une visite improvisée à l'adresse du siège social de son entreprise renseignée dans le contrat de prêt, situé sur l'avenue Comité Urbain n°24, dans la commune de la Gombe.

Faute d'avoir reçu des réponses satisfaisantes de cette dame sur la réalisation du projet, les membres de votre commission ont décidé d'effectuer une descente, le jeudi 7 mai 2015, à l'adresse de l'usine de fabrication de purée de tomate et des jus, communiquée à la Commission par madame Christine VAN DER HAEGEN.

Sur les lieux, les constats ci-après ont été faits :

1. l'existence d'un entrepôt dans l'enceinte de la concession de SERVICO appartenant aux pères Jésuites. Cette concession est située sur l'avenue de la Justice, à coté du stade du petit collège Boboto. L'entrepôt est pris en location par madame Christine VAN DER HAEGEN. L'usine de fabrication de purée de tomate n'existe pas ;
2. le stockage de quelques cartons contenant des unités de sachets de purée de tomate de 50 grammes dénommées « malewa la purée de tomate concentrée », portant latéralement la mention « packed for TRADEXIM » et importés de Chine ; Il s'agit de produits finis, alors que les fonds accordés par le FPI à la société TRADEXIM devaient servir au financement de la production industrielle locale de la purée de tomate et non de l'importation ;
3. une flagrante contradiction entre le niveau d'exécution du projet renseigné dans le rapport de supervision du FPI et la réalité du terrain. En effet, le rapport de supervision du FPI indique un niveau d'exécution de 80 %, alors qu'en réalité le projet n'a connu aucun début d'exécution.

Votre commission note que le délai de grâce est dépassé sans que la société n'ait ni réalisé le projet ni remboursé le crédit à l'échéance du 05 juin 2015.

3. Contrat de prêt n°892 du 8 novembre 2013 de la société MEDIA PRINT S.P.R.L. pour l'achat d'équipements d'une imprimerie dans la commune de la Gombe :

- **montant du prêt : 1.885.655.200,00 FC, soit 2.016.743,52 USD ;**
- **durée : 60 mois dont 12 de grâce totale ;**
- **première échéance de remboursement : le 30 avril 2015**

Votre commission a constaté que le promoteur de ce projet, monsieur Georges JACOFIDES se trouve être le fils de Mme Christine VAN DER HAEGEN de TRADEXIM S.P.R.L.

A défaut de le rencontrer, votre commission a visité les lieux renseignés dans le contrat de prêt susmentionné. Elle y a trouvé un bâtiment érigé avec comme enseigne MEDIA PRINT SPRL, mais sans machines d'imprimerie.

Votre commission note que ce projet n'est pas réalisé et aucun remboursement n'a été effectué.

4. Contrats de prêts n°559 du 20 mars 2008 de la société AFRICAN FOODS, représentée par Monsieur PREM KARKERA pour la fabrication des boissons gazeuses et n°743 du 8 juillet 2011 pour le renforcement des capacités de production de liqueurs à Kinshasa ;

- montant du prêt n° 559 : 1.191.298,00 USD;
- durée du prêt n° 559 : 48 mois dont 9 de délai de grâce totale ;
- première échéance de remboursement du prêt n° 559 : 01 septembre 2009
- montant du prêt n°743 : 3.089.566.500,00 FC
- durée du prêt n°743 : 72 mois dont 12 de grâce totale ;
- première échéance de remboursement du prêt n°743 : le 5 juin 2015.

Le promoteur a reconnu devant votre commission avoir bénéficié de deux prêts, le premier en 2008 pour un montant de de1.191.298,00 USD et le deuxième en 2011 , libéré en deux tranches de 1.490.100.000,00 FC en 2011) et de 1.599.466.500,00 FC en 2012 pour la fabrication des boissons gazeuses et le renforcement des capacités de fabrication des liqueurs.

Selon monsieur PREM KARKERA, le premier projet qui devait se réaliser à Lubumbashi, ne l'a pas été et les fonds n'ont jamais été remboursés intégralement. D'après lui, la non-réalisation a été occasionnée par la fermeture de l'usine de Lubumbashi par le Gouvernement provincial.

Votre commission note qu'il y a insolvabilité du promoteur sur ce premier prêt et que le projet n'a pas été réalisé.

Le deuxième projet portant sur l'usine de fabrication des boissons gazeuses, a connu un taux de réalisation de 75%. L'usine a été inaugurée le 12 mai 2015 et est opérationnelle. Toutefois, l'échéancier de remboursement n'est pas respecté car, à la première échéance du 05 juin 2015, aucun paiement n'est intervenu.

Votre commission note qu'en dépit de la non-réalisation du premier projet en 2008 et de l'insolvabilité du promoteur, le FPI lui a accordé un deuxième prêt en 2011. Il y a manifestement une complaisance dans l'octroi de ce crédit.

5. Contrats de prêt n° 561 du 02 avril 2008 de la société CONGO STORE représentée par monsieur CHATOO SAFDAR pour l'installation d'une usine de production d'emballages et de sacs à Kinshasa et n°675 du 13/07/2010 pour l'acquisition des équipements et la dotation en fonds de roulement pour la production des articles ménagers en plastique ;

- montant du prêt n° 561 : 1.262.932.261,00 FC;
- durée du prêt n° 561: 48 mois dont 12 de délai de grâce totale ;
- taux d'intérêt du prêt n°561 : 12% l'an
- première échéance de remboursement du prêt n° 561 : le 05/05/2009 ;
- montant initial du prêt n°675: 1.329.213.500,00FC, soit 1.476.903,00 USD.

- **montant du prêt complémentaire : 995.000.000,00 FC ;**
- **montant total du prêt n°°675 : 2.324.213.500,00 FC ;**
- **durée du prêt n°675: 48 mois dont 12 de différé total;**

Descendue à l'adresse indiquée sur les contrats des prêts (6eme Rue, n° 210, quartier Industriel, commune de Limete), votre commission a échangé avec monsieur MPINDA Jean, administrateur de CONGO STORE trouvé sur les lieux. Celui-ci a reconnu les deux prêts consentis par le FPI, le premier en 2008 de 1.262.932.261,00 FC et le deuxième en 2010 pour un montant de 1.329.213.500,00FC, soit 1.476.903,00 USD, en vue de l'acquisition des équipements de production de sachets et des emballages en sacs, ainsi que le renforcement des capacités d'une usine de fabrication des articles ménagers en plastique.

A la lecture de ces deux contrats, votre commission a constaté que la même société CONGO STORE a été représentée par deux directeurs généraux différents (Mr. CHATOO SAFDAR pour le contrat n°561 et Mr. CHIDA MBARAH pour le contrat n°675).

Votre commission a constaté que les deux structures existent et sont opérationnelles. Le niveau de réalisation de deux projets est de 100%. De plus, à la même adresse se trouve implanté la société DOVER COSMETICS bénéficiaire du prêt FPI enregistré sous le contrat **n°839 pour un montant de 837.945.400,00FC, soit 896.198,29 USD** pour l'acquisition des équipements de production et la dotation en fonds de roulement d'une usine de fabrication des produits cosmétiques ; durée du contrat 36 mois dont 9 mois de délai de grâce totale. Cette unité est également opérationnelle.

Monsieur MPINDA Jean a déclaré à votre commission qu'il s'agit des sociétés du même groupe.

Pourtant, pour tous ces projets, le problème du non-respect des échéanciers contractuels se pose. D'après le répondant de la société, la dette de CONGO STORE vis-à-vis du FPI a été rééchelonnée et consolidée. Une dernière mise à jour faite par l'Inspection Générale de Finances (IGF) a fixé 15 échéances dont deux seulement restent à payer. A cet effet, il présenté à votre commission la copie de la lettre n°CS/DA/019/MJ/2014 du 18 mars 2014 relative à la demande de rééchelonnement des arriérés sur prêt (contrat n°561) adressée par CONGO STORE à l'Inspection Générale de Finances et la copie de la lettre n°127/PR/IGF/IG-CS/VBM/NMM/2014 du 25 mars 2014 de l'Inspection Générale des Finances, en réponse à la firme CONGO STORE.

Par son approbation de rééchelonnement du prêt n°561, Il est apparu clairement que l'Inspection Générale de Finances, en mission de contrôle au FPI, a entravé l'exécution normale des clauses contractuelles signées par les parties.

Quant à la consolidation de deux prêts, aucun document n'a été présenté à votre commission. Votre commission note qu'il y a eu rééchelonnement du prêt n°561 et s'interroge sur la légalité de cette approbation par cet organe de contrôle.

En dépit de ces irrégularités, votre commission retient que les deux projets de CONGO STORE sont réalisés et que les prêts sont en cours de remboursement.

6. **Contrat de prêt n°670 du 08 juillet 2010 de la société M.K.T. S.P.R.L. représentée par Monsieur BITETE BOPE pour l'implantation d'une unité de production des serviettes hygiéniques à Kinshasa / Ngaliema ;**
   - **montant du prêt : 187.882.000,00 FC;**
   - **durée : 36 mois dont 9 de grâce totale;**
   - **première échéance de remboursement : le 20/07/2012.**

Votre commission mentionne d'emblée que, renseigné dans la commune de Ngaliema par le contrat de prêt n° 670, ce projet s'est retrouvé sur l'avenue Kingabwa au n°1013 dans la commune de Limete.

Sur les lieux, votre commission a été informée par le bailleur trouvé sur place (monsieur NDONJI Hubert), que cette société a fermé ses portes depuis plus de deux ans suite au conflit entre les associés après la mort de l'un d'entre eux. Il a également indiqué que les équipements de la société sont entreposés dans local où était installée l'usine. Le bailleur attend ses arriérés de loyers.

Les agents FPI de la direction de supervision qui ont accompagné votre commission n'ont donné aucune explication quant à ce.

Il appert à l'examen du dossier que le projet n'est pas opérationnel et qu'aucun remboursement n'a été effectué.

7. **Contrat de prêt n°732 du 6 mai 2011 de la société YSSAS ODE S.P.R.L. représentée par monsieur SASSY MABIALA EDI sur l'avenue de l'Est n°3223 à Kingabwa dans la commune de Limete pour l'installation d'une usine de pâte à papier ;**
   - **montant du prêt 1.005.113.000,00 FC, soit 1.092.514,13 USD ;**
   - **durée du contrat 48 mois dont 12 de grâce totale ;**
   - **première échéance de remboursement 30/11/2012**

Le promoteur a reconnu avoir bénéficié d'un prêt de l'ordre de 1.092.514,13 USD USD du FPI en 2011 pour l'installation d'une usine de pâte à papier.

Votre commission a constaté que le projet a été réalisé à 100% et que la structure est en activité. Cependant, consenti pour 48 mois dont 12 de grâce totale, le prêt n'a connu aucun début de remboursement.

Le promoteur a sollicité du FPI un rééchelonnement et évoque des difficultés liées à l'électricité et au long délai de montage des machines.

Votre commission note que le promoteur n'a pas respecté l'échéancier contractuel et recourt à la pratique de rééchelonnement du prêt devenue monnaie courante au FPI. Il y a insolvabilité dans le chef du promoteur.

8. Contrat de prêt n°815 du 14 septembre 2012 des Etablissements BAHATI TRADING CONSTRUCT représentés par Madame BAHATI MUNYANGE Christine pour la construction d'un port de service à Kinshasa / Kingabwa sur l'avenue Fumunvula n°14162 ;

- **montant du prêt initial 1.604.005.000,00 FC, soit 1.715.513,37 USD ;**
- **montant du crédit complémentaire sollicité 1.318.487,00 USD**
- **montant du crédit complémentaire reçu 150.000,00 USD**
- **montant total du prêt : 1.865.513,37 USD**
- **durée du contrat 60 mois dont 15 de grâce totale ;**
- **première échéance de remboursement : le 5/7/2014 ;**

Lors de la descente sur les lieux, votre commission a constaté que le projet est en cours d'exécution et a atteint 80% du taux de réalisation. La promotrice a reconnu avoir obtenu, en 2012, un prêt initial de l'ordre de 1.715.513,00 USD pour une durée de 60 mois avec 15 mois de délai de grâce pour construire un port de services à Kingabwa. Ce montant a été débloqué par tranches en 2012 et 2013.

Elle indique avoir sollicité un prêt complémentaire de 1.318.487,00 USD en mai 2013 pour lequel elle a obtenu un premier déblocage de 150.000,00 USD. Le reste ne lui est pas encore versé.

Selon la promotrice, le FPI doit lui verser la totalité du prêt complémentaire pour lui permettre de finaliser son projet et penser au remboursement dès que le complexe portuaire sera opérationnel. Dans son entendement, la non libération du prêt complémentaire bloque le remboursement des échéances du prêt initial, qui doit rester suspendu.

Votre commission observe le déblocage tardif et par tranches des fonds en faveur de la promotrice dans le chef du FPI. Elle constate aussi le non-remboursement des échéances contractuelles dans le chef de la promotrice.

Elle note également que la promotrice a fourni beaucoup d'efforts pour atteindre ce taux de réalisation pour un projet très prometteur. Cependant, il se pose un problème de route pour l'accès à ce port de services.

Votre commission estime qu'il peut s'agir d'un projet fictif ou d'un promoteur qui a détourné les fonds de l'objet pour lequel ils lui ont été accordés. Elle note que le projet n'est pas réalisé et que les fonds ne sont pas remboursés.

11. Contrat de prêt n°583 du 30/09/2008 des Ets TLM (Tout le Monde) appartenant à madame KAPINGA BAMBILA et représentés par messieurs LUBOYA KAPUNGUDI Fredy et TSHIEBUA Hyppo pour l'implantation d'une unité de fabrication des matériaux de construction à Kinshasa;

- **montant du prêt : 1.171.269.519,00 FC ;**
- **durée du prêt 48 mois dont 12 de différé total ;**
- **première échéance de remboursement : 20/08/2010.**

Les deux représentants de madame KAPINGA BAMBILA trouvés sur les lieux par votre commission ont reconnu le prêt FPI d'un montant de 1.171.269.000,00 FC de prêt FPI en faveur des Ets TLM depuis 2008, prêt qui devrait servir au financement d'une usine de fabrication de matériaux de construction à Kinshasa. Ils ont également reconnu que les fonds n'ont pas servi à l'objet auquel ils étaient destinés.

D'après eux, les équipements achetés avaient été revendus suite aux difficultés liées au coût élevé du ciment sur le marché de Kinshasa. Ils ont prétendu avoir remboursé une partie du crédit, sans en fournir les preuves à votre commission.

Cependant, de l'analyse de l'échéancier et de deux extraits de compte du client arrêtés au 31/12/2014, votre commission a dégagé les contradictions suivantes :

1. le montant du prêt indiqué sur l'échéancier est de 1.309.544.528,00 FC. Il est différent de celui renseigné dans le contrat de prêt n°583 ;
2. le premier extrait du client (extrait n°1), au 31/12/2014 indique un solde de 1.105.123.209,24 FC à payer au FPI (en principal et en intérêts financiers et de retard) ;
3. le deuxième extrait du même client (extrait n°2) établi à la même date du 31/12/2014 renseigne un solde de 242.175.800,98 FC en faveur du FPI (en principal et en intérêts financiers et de retard)

Aucune explication claire n'a été fournie à votre commission par les représentants de la promotrice et les agents du FPI. Votre commission n'a pu atteindre la promotrice elle-même et précise qu'elle réside à l'étranger.

Votre commission note qu'il y a détournement des fonds dans le chef du promoteur et que le projet n'a pas été réalisé ; les fonds ne sont pas remboursés. Il s'agit là d'un cas de contrat fictif.

12. Contrat de prêt n°746 du 21 juillet 2011 de la société FINESSE S.P.R.L. représentée par madame BULAPE MIKOBI Lylie pour l'acquisition d'une chaîne de scierie complète, un élévateur à pneu 966 avec fourchette et la dotation en fonds de roulement pour l'implantation d'une scierie à Kinkole dans la commune de la N'Sele / Kinshasa ;

- montant du prêt : 632.172.400,00 FC, soit 679.795,27 USD ;
- durée du prêt 36 mois dont 9 de grâce totale ;
- première échéance de remboursement : le 30/09/2012.

La descente sur les lieux à l'adresse renseignée sur le contrat de prêt comme siège social de ladite société (avenue OUA n°1, quartier GB, commune de Ngaliema) a permis à votre commission de constater que le siège social n'est rien d'autre que le cabinet de Maître METSH BOFAMBO Evariste.

Interrogé sur le fait, en date du 10 août 2015, maître METSH BOFAMBO Evariste a déclaré à votre commission que la société FINESSE S.P.R.L. dont il est l'avocat-conseil, a élu domicile dans son cabinet. Il a présenté à cet effet une demande d'élection de domicile lui adressée en 2012 par son client.

Cependant, les statuts de la société et le contrat de prêt n°746 mentionnent tel et bien que le siège social de FINESSE SPRL se trouve au n°1 de l'avenue OUA, quartier GB, commune de Ngaliema, adresse du cabinet d'avocat Maître METSH BOFAMBO Evariste.

Répondant aux questions de la commission, le 11 août 2015, madame NTSHENSHANGA MIKOBI Candide, gérante-adjointe de la société en concerne, a reconnu le prêt FPI de 679.795,00 USD, soit 632.172.400,00 FC accordé à FINESSE SPRL en juillet 2011 pour une durée de 36 mois dont 9 de grâce totale en vue de l'implantation d'une scierie à Kinkole.

A la question de votre commission de savoir où se situe exactement la scierie pour une visite éventuelle, madame NTSHENSHANGA MIKOBI Candide a indiqué que la scierie se trouve sur la route de Menkao, sans aucune autre précision.

Par ailleurs, madame NTSHENSHANGA MIKOBI Candide a indiqué que le matériel a été acheté et installé et que l'exploitation a commencé à la fin de l'année 2012. Elle a mis en évidence les contraintes et les difficultés (retard dans l'arrivée du matériel, conflits fonciers, etc.) qui ont causé du retard dans la réalisation du projet et le remboursement du prêt selon l'échéancier établi. En effet, le contrat est arrivé à maturité et il n'a été remboursé qu'une somme de 100.000,00 USD (cent mille dollars américains) le 31 juillet 2014.

Votre commission a constaté une contradiction entre l'adresse d'implantation de la scierie renseignée dans le contrat n°746 et celle indiquée par madame NTSHENSHANGA MIKOBI Candide. Votre commission a décidé de descendre sur la route de Menkao afin de se convaincre de l'effectivité du projet. Malheureusement, la promotrice n'a pas répondu à

motif que le FPI a versé la somme à la TMB, dans un compte autre que celui indiqué sur la demande de prêt.. Il a qualifié ce fait d'escroquerie de la part du FPI.

Votre commission précise toutefois que le promoteur a bel et bien signé le contrat de prêt n°641.

Elle indique également que les responsables du FPI et de la TMB (Mr OLIVER MEISEMBERG, Directeur) ont été entendus sur procès-verbal dans cette affaire. Ces derniers ont mis à la disposition de votre commission les copies des documents relatifs au déblocage de fonds en faveur du promoteur, les ordres de virement des fonds au compte n°1201-6006603-33 de ce dernier, les preuves des différents paiements.effectués par le FPI à son profit pour un total de 367.898.700,00 FC, soit 414.636,81 USD et la copie du chèque n°160385 du 04 novembre 2009 émis par précité pour le retrait de 80.900,00 euros.

Votre commission a été informée également par l'ADG du FPI de la démarche du FPI auprès de la centrale des risques (la Banque Centrale du Congo) pour s'assurer de la crédibilité du demandeur de crédit. Le FPI a été informé par la BCC de la présentation au FPI du même certificat d'enregistrement frappé d'une hypothèque pour un crédit déjà obtenu par le promoteur à la TMB.

C'est dire que monsieur KIN KYE MULUMBA Tryphon était débiteur vis-à vis de la TMB d'un montant de 242.038,00 euros (principal et intérêts) pour deux crédits lui accordés par la TMB. Cette dernière s'est fait rembourser cette somme par le débit du compte du client KIN KYE MULUMBA Tryphon.

Au regard de ces éléments, votre commission note que, contrairement aux affirmations du promoteur, ce dernier a bénéficié du prêt FPI et les fonds ont été logés dans son compte ouvert dans les livres de la TMB. Cependant, le projet n'a pas été réalisé et le crédit reste non remboursé jusqu'à l'adoption du présent rapport.

Votre commission note que ce promoteur est insolvable.

15 Contrat de prêt n°673 du 20 novembre 2009 de APKM SPRL AGRO-PASTORALE KAMENA MUKUTA représentée par monsieur Aimé NGOY MUKENA LUSA-DIESE pour l'achat d'une chaîne de minoterie, de deux camions et la dotation en fonds de roulement ;

- **montant du prêt : 398.153.600,00 FC ;**
- **échéance contractuelle : 36 mois dont 9 de différé total ;**
- **première échéance de remboursement : le 20/08/2011**

Votre commission précise que ce projet a été visité par sa délégation qui a effectué le déplacement de Lubumbashi et que son promoteur a été auditionné à Kinshasa où il réside.

A Lubumbashi, la délégation de votre commission s'est rendue au siège social de l'agro-pastorale KAMENA MUKUTA renseigné dans le contrat sur l'avenue des écoles, dans la commune de Lubumbashi. Elle s'est retrouvée en présence d'une parcelle dans laquelle est érigé immeuble en location.

Un membre de la famille du promoteur trouvé sur les lieux a renseigné votre commission qu'il n'y a pas de minoterie implantée à cette adresse.

Entendu à Kinshasa, le promoteur a déclaré devant votre commission avoir conçu un projet de minoterie sans en avoir la maîtrise. Il a reconnu n'avoir pas réalisé le projet pour lequel il a obtenu du FPI 300.000 dollars américains sur 680.000 dollars américains sollicités. Il a reconnu également n'avoir pas remboursé le crédit et avoir présenté au FPI un plan de relance de ses activités et de remboursement du prêt.

Selon lui, à défaut de remboursement, la garantie hypothécaire offerte peut être actionnée pour permettre au FPI de rentrer dans ses droits.

L'examen de l'échéancier de remboursement et de l'extrait de compte du client au 31/12/2014 confirme le non-remboursement du prêt.

Votre commission note que ce promoteur est insolvable.

16 Contrat de prêt n°859 du 29 mars 2013 des Ets CEMKA représentés par monsieur MBUYU KABANGO Célestin pour le renforcement des capacités de production d'une savonnerie à Kamina ;

- **montant du prêt initial : 683.979.300,00 FC, soit 731.528,66 USD ;**
- **montant du prêt additionnel sollicité : 885.276.200,00 FC, soit 941.783,19 USD ;**
- **montant du prêt additionnel libéré : 200.000,00 USSD**
- **montant total du prêt : 931.528,66 USD**
- **durée contractuelle 48 mois dont 12 mois de grâce totale**

Le promoteur a reconnu avoir bénéficié d'un prêt initial de 731.528,66 USD en 2013 pour l'acquisition et l'installation d'un système complet de décharge, d'emballage du savon et du matériel roulant et une avance de 200.000,00 USD sur le prêt additionnel de 941.783,19 USD sollicité. Il a déclaré que les équipements productifs ont été achetés et se trouvent encore en Turquie.

S'agissant du remboursement des échéances de remboursement du prêt initial, aucun remboursement n'a été effectué sous prétexte que le prêt complémentaire suspend le remboursement du prêt initial et que le décaissement du crédit complémentaire se fait par tranches.

En clair, le projet n'est pas encore réalisé et l'amortissement du prêt initial n'est pas fait.

Au regard de ces éléments, votre commission estime que ce projet se classe dans la catégorie des impayés du portefeuille crédit en force du FPI.

17. Contrat de prêt n°899 du 27 décembre 2013 des Ets MAISON KARIBU représentée par monsieur BASENGEZI KATINTIMA Norbert pour l'implantation d'une minoterie à BUKAVU au nom de madame FAIDA NYARUGETA jeannette ;

- **montant du prêt : 728.461.300,00 FC, soit 779.102,99 USD ;**
- **durée du prêt 48 mois dont 12 de grâce totale.**

Selon le promoteur de ce projet, la minoterie dont la capacité installée est de 20 tonnes de farine de maïs par jour produit actuellement 12 à 14 tonnes par jours, soit un taux d'exécution du projet de 85%.

Il a reconnu avoir reçu un crédit de 722.000,00 USD en 2013 pour l'implantation d'une minoterie à BUKAVU et avoir sollicité un crédit complémentaire de 300.000,00 USD.

Toutefois, aucun remboursement des échéances contractuelles n'a été effectué à ce jour. Le promoteur a évoqué la problématique des modalités de déblocage des fonds par tranches par le FPI, ce qui l'a conduit à solliciter et d'obtenir du FPI un rééchelonnement de remboursement.

Votre commission note que le projet a été réalisé et que son impact socio-économique est visible. Il se pose cependant le problème du non-respect des échéances contractuelles de remboursement.

18. Contrat de prêt n° 700 du 11 février 2011 de la firme COGEB S.P.R.L. représentée par monsieur MOPONDI MALOKA John pour l'acquisition des équipements et la dotation en fonds de roulement en vue de couvrir le cycle d'exploitation d'une rizerie à BUMBA dans la province de l'Equateur ;

- **montant du prêt : 240.076.000,00 FC, soit 260.952,17 USD ;**
- **durée du contrat 36 mois dont 9 de différé total ;**
- **première échéance de remboursement : le 30/03/2012**

Entendu par votre commission, le promoteur du projet a reconnu avoir obtenu du FPI un crédit de 260.952,00 USD en 2011 sur les 493.125,00 USD sollicités. Il a prétendu avoir acheté et installé les équipements productifs, avec un taux de réalisation de 30%. Mais actuellement, la rizerie n'est pas opérationnelle.

Quant au remboursement des échéances, ce promoteur a déclaré devant votre commission qu'il a commencé à rembourser, mais il doit encore au FPI 191.593.643,00 FC. Il a produit la preuve de paiement de 66.743.199,91 FC, en principal et intérêts.

L'analyse de l'échéancier de remboursement et de l'extrait de compte du client au 31/12/2014 a permis à votre commission de confirmer ces déclarations.

En conclusion, votre commission note que le projet n'a pas été réalisé et que le promoteur est à compter parmi les débiteurs insolvables du FPI.

19 Contrat de prêt n°615 du 25 mai 2009 des Ets KIMBA DAVINA représentés par madame CIMPAKA MISHONYI Véro pour la réhabilitation et la modernisation des huileries ;

- **montant de 133.963.200,00 FC ;**
- **durée du contrat 36 mois dont 9 mois de délai de grâce totale.**

La promotrice a reconnu devant votre commission avoir bénéficié d'un prêt de 100.000,00 USD en 2011 pour installer une savonnerie à KABINDA alors que le contrat de prêt n°615 du 25 mai 2009 renseigne comme objet la réhabilitation et la modernisation des huileries.

Elle a déclaré avoir acheté tous les équipements et réalisé les premiers essais, mais les affaires n'ont pas bien marché par la suite.

S'agissant du remboursement du prêt, la promotrice demande au FPI d'actionner la garantie hypothécaire offerte.

Au regard de ces déclarations et de l'échéancier de remboursement, ainsi que de l'extrait de compte du client, votre commission retient que ce projet n'a pas été réalisé et le prêt n'a pas été remboursé.

Elle note aussi une contradiction entre l'objet du prêt renseigné dans le contrat n°615 et celui que la promotrice a déclaré.

20. Contrat de prêt n°685 du 20 août 2010 de la société RUCAF S.P.R.L. représentée par monsieur RWAKABUBA NSABABERA pour l'acquisition de l'outil de production, du matériel d'exploitation, du charroi automobile et la dotation en fonds de roulement pour la réhabilitation d'une usine de traitement du café à RUTSHURU ;

- **montant de 556.808.160,00 FC, soit 605.226,26 USD ;**
- **durée du contrat 48 mois dont 12 de grâce totale.**

Entendu par votre commission le 06 juin 2015, le promoteur de ce projet a reconnu avoir reçu du FPI en 2010 un crédit de 605.226,00 USD libérés en deux tranches, pour la réhabilitation d'une usine de traitement de café à Rutshuru. Il a fait mention de la destruction et du pillage de cette usine consécutifs à la guerre qui a frappé la RDC dans sa partie Est. Une copie du procès-verbal de constat de dégâts causés par la guerre de M23, n°151/Dos PJ/N° 10.160/CM/2014 établi le 3 mars 2014 par un officier de police de Goma a été présenté à votre commission.

L'échéancier de remboursement et l'extrait de compte du client au 31/12/2014 ne signalent aucun remboursement.

En clair, votre commission note que RUCAF SPRL n'a pas réalisé le projet pour lequel elle a bénéficié du prêt FPI.

21. Contrat de prêt n°650 du 26 janvier 2010 des Ets LA PROBITE, représentés par monsieur CHIRIBAGULA MURHABAZI pour l'acquisition des équipements et la dotation en fonds de roulement pour la modernisation d'une fromagerie à BUKAVU ;

- **montant de 487.600.000,00FC ;**
- **durée du contrat 48 mois dont 12 de différé total ;**
- **première échéance de remboursement : le 20/09/2011**

Le promoteur de ce projet a déclaré devant votre commission que les Ets la Probité ont bénéficié d'un prêt FPI de 487.600.000,00 FC en 2010 pour installer une usine de laiterie à Bukavu.

D'après lui, les équipements d'une valeur de 100.000,00 Euros, commandés de la France, ont pris beaucoup de temps pour être acheminés à BUKAVU et ne sont pas encore installés. L'usine ne pourra être opérationnelle qu'en juillet 2015.

Il a reconnu qu'aucun remboursement n'a été effectué. Par contre, il a sollicité du FPI un rééchelonnement de remboursement du prêt, ainsi que la révision à la baisse du taux d'intérêts.

Votre commission constate que le prêt a atteint sa maturité sans le moindre signe de réalisation du projet financé par le FPI.

De ce qui précède, votre commission retient que le projet n'a pas été réalisé et que le prêt n'a pas été remboursé. Il y a une insolvabilité pure et simple du promoteur.

22. Contrat de prêt n°625 du 22 mai 2009 de la société ABUNDANCE ECOLOGY représentée par monsieur KOKONYANGI Joseph pour l'implantation d'une unité de production d'eau minérale à Kindu ;

- **un montant de 398.296.500,00 FC ;**
- **durée du contrat 36 mois dont 9 mois de différé.**

Devant votre commission, le promoteur du projet a reconnu que la société ABUNDANCE ECOLOGY a bénéficié d'un prêt FPI de 497.871,00 USD (398.296.500,00 FC) en 2009 pour l'installation d'une usine de production d'eau minérale à Kindu. Il a évoqué les difficultés liées à l'acheminement des équipements à Kindu, lesquelles ont entraîné l'installation tardive de l'usine qui, après trois mois de fonctionnement est tombée en panne suite aux problèmes électriques.

S'agissant de l'amortissement du prêt, aucun remboursement d'échéances contractuelles n'a été effectué. Bien au contraire, le taux d'intérêt de ce prêt a été revu à la baisse, passant curieusement de 12% à 9%

Votre commission note que ce projet n'a pas été réalisé et que le prêt a déjà atteint sa maturité.

En conclusion, elle constate l'insolvabilité du promoteur et la révision injustifiée à la baisse du taux d'intérêt par le FPI.

23. Contrat de prêt n°591 du 15 octobre 2008 ITRAC S.P.R.L. représentée par monsieur BOSEKOTA W'ATSHIA Léopold pour l'implantation d'une unité de fabrication des matériaux de construction à Kinshasa ;

- **montant du prêt : 445.377.916,00 FC ;**
- **durée du contrat 36 mois dont 9 mois de différé total ;**
- **première échéance de remboursement : le 20/05/2010**

Invité par votre commission, ce promoteur n'a pas répondu à l'invitation lui adressée en dépit du fait que son avocat soit passé solliciter le report de date.

Votre commission précise que, par deux fois, elle lui a adressé des invitations qui ont été déposées, avec accusé de réception, au n°17 de la 8ème rue du quartier industriel dans la commune de Limete, adresse du siège social de la firme ITRAC SPRL.

Votre commission indique qu'à cette adresse se trouvent les installations de l'université BEL CAMPUS et non une unité de fabrication des matériaux de construction

Le promoteur ne s'est jamais présenté devant votre commission jusqu'à l'adoption de ce rapport.

De l'analyse de l'échéancier de remboursement et de l'extrait de compte du client au 31/12/2014, votre commission constate que le prêt a atteint sa maturité et qu'aucun remboursement n'a été enregistré. Il y a insolvabilité pure et simple du promoteur.

II.3.2. Avis de la commission sur les projets dont les promoteurs ont été auditionnés à Kinshasa

Votre commission note globalement que:

1. 70% de projets ne sont pas réalisés et les fonds perçus ne sont pas remboursés par les promoteurs ;
2. le financement des projets n'a pas tenu compte des études de rentabilité et de la capacité financière des promoteurs ;
3. les efforts de recouvrement des créances ne sont pas perceptibles ;

En clair, il y a détournement des fonds par les promoteurs des projets et laxisme dans le chef du FPI.

6.3.3. Visites de projets à Lubumbashi

A l'étape de Lubumbashi, la délégation dépêchée par votre commission a visité les 14 projets. Il s'agit de:

1. **société LE BON PAIN SPRL** représentée par monsieur KYRIACOS METAXAS contrat de prêt n°654 ;
2. **société REVIN SPRL** représentée par Monsieur NALIN TIKOO contrat de prêt n° 742 ;
3. **société MANOAH SPRL** représentée par monsieur KUMBI TSIBANDA Stone contrat de prêt n° 576 ;
4. **QUINCAILLERIE ASTRA** représentée par monsieur MPOKAMA MANENGA contrat de prêt n°706 ;
5. **Etablissements LA GONAÏVE** représentés par madame Astrid NSONGA MUKENDI contrat de prêt n°666 ;
6. **Etablissements DIESSE HOUSE** représentés par monsieur NDAY NGOY MATEMBO contrat de prêt n°726 ;
7. **Entreprise COMEX**, représentée par monsieur Emile KUMWIMBA KAYUMBA contrat n°690 ;
8. **GROUPE MUKALAY SPRL** représenté par monsieur MUKALAY NSENGA contrat de prêt n° 636 ;
9. **APKM SPRL AGRO-PASTORALE KAMENA MUKUTA** représentée par monsieur Aimé NGOY MUKENA LUSA-DIESE contrat de prêt n°673 ;
10. **K.GROUPE INTERNATIONAL** représenté par monsieur KIBWE MBUYU KIKUDJI, contrat de prêt n°719 ;
11. **Etablissements LUMBU USENI** représentés par monsieur LUMBU USENI, contrat n°750 ;
12. **Etablissements GOLF GATE** représentés par monsieur KAPONDA KIKONDO Paul, contrat n° 810 ;
13. **Société TERRA SPRL** représentée par monsieur Rahim DHROLIA, contrat n°653 ;
14. **Etablissements DIEU M'A DONNE**, représentés par madame MUSUAMBA MUTOMBO, contrat n° 907.

Votre commission précise une fois de plus que le choix de ces projets à été dicté par les critères d'importance du montant de prêt, de la durée du contrat, sa maturité et son délai de grâce.

De ces visites sur terrain et des entretiens avec les promoteurs des projets, votre commission a fait les constats suivants :

1. Contrat de prêt n°654 du 01/02/2010 de la firme LE BON PAIN SPRL représenté par monsieur KYRIACOS METAXAS pour l'acquisition des équipements de production d'une unité de panification;

- montant du crédit initial : 1.400.307.000,00 FC ;
- échéance contractuelle 60 mois dont 9 de différé total ;
- montant total du prêt : 2.100.000,00 USD.

Cette entreprise est établie sur l'avenue industrielle au numéro 33 dans la commune de Kampemba. Le promoteur du projet a reconnu que son entreprise a bénéficié de deux lignes de crédit pour un total de 2.100.000,00 USD. Le prêt initial de 1.400.307.000,00 FC a servi à l'implantation de l'activité par l'achat des machines et le prêt complémentaire à l'agrandissement de l'activité.

D'après le promoteur, son entreprise a remboursé une bonne partie de son prêt dont le solde fin avril serait de 185.000,00 USD alors que l'échéancier de remboursement et l'extrait de son compte au 31 décembre 2014 renseignent un solde restant de 379.000 USD.

Le promoteur a déclaré devant votre commission qu'il a encore devant lui 13 mois de remboursement à effectuer et qu'il s'y emploie correctement.

l s'est plaint cependant des coupures intempestives d'électricité et de sérieuses difficultés l'approvisionnement en matières premières notamment la farine de blé dont le prix est passé, elon lui, du simple à plus du double, soit de 12,5 USD à 30 USD, en l'espace de cinq ans.

Votre commission a constaté que l'entreprise dispose, au plan des investissements réalisés à aide des fonds reçus du FPI , des machines et autres équipements importants qui justifieraient suffisance le montant obtenu du FPI. Le taux de réalisation du projet est de 100%.

le retient que le projet a été réalisé, mais les échéances de remboursement ne sont pas spectées par le promoteur. Il y a donc insolvabilité dans son chef.

Contrat de prêt n° 742 du 08 juillet 2011 de la société REVIN S.P.R.L représentée par nsieur NALIN TIKOO pour l'acquisition des équipements de production et la dotation fonds de roulement d'une unité de production des boissons (eau et jus) ;

- **montant du prêt : 1.194.603.500,00 FC, soit 1.284.519,00 dollars US ;**
- **échéance contractuelle 48 mois dont 12 de grâce totale ;**
- **première échéance de remboursement : le 20/12/2012**

olie sur l'avenue industrielle au numéro 69 dans la commune de Kampemba, cette eprise a bénéficié du FPI d'un prêt de 1.194.603.500,00 FC, soi1.284.519,00 dollars US.

4. Contrat de prêt n°706, **QUINCAILLERIE ASTRA** représentée par monsieur MPOKAMA MANENGA pour l'acquisition des équipements de production et la dotation en fonds de roulement d'une unité de production d'eau minérale ;

- montant du prêt: 284.164.300,00 FC ;
- échéance contractuelle : 36 mois dont 9 mois de différé total.

Se trouvant sur les lieux, votre commission a constaté que le prêt accordé pour financer la production d'eau minérale a été détourné pour financer une quincaillerie située au n°51 de l'avenue Lac Moero de la Commune de Lubumbashi. Cette quincaillerie était scellée par la DGI suite au non-paiement des d'impôts.

Malgré tous les efforts de votre commission, le contact n'a pu être établi avec le promoteur. Votre commission note que le projet n'a pas été réalisé et qu'aucun remboursement n'a été effectué.

5. Contrat de prêt n°666 du 07 juin 2010 des établissements **LA GONAÏVE** représentés par madame Astrid NSONGA MUKENDI pour le financement des équipements d'une unité de production de tuyauterie et conduites en PVC et HDPE ainsi que la dotation en fonds de roulement ;

- montant du prêt : 447.203.700,00 FC ;
- échéance contractuelle 36 mois dont 12 de grâce totale ;
- première échéance de remboursement : le 20/9/2011.

La promotrice n'a pas été retrouvée à l'adresse indiquée dans le contrat. Les voisins ont informé votre commission que GONAIVE est une quincaillerie qui a déménagé depuis, sans laisser de traces. Cependant, un immeuble de quatre niveaux est en construction à cette adresse.

Interrogé par votre commission, le chef de bureau adjoint du FPI / Katanga chargé de la supervision, a confirmé à votre commission que le projet initialement prévu pour produire la tuyauterie en PVC n'a jamais démarré et que le FPI Katanga aurait également perdu toute trace du promoteur.

L'examen de l'échéancier de remboursement et de l'extrait de compte du client au 31/12/2014 indique que quelques remboursements ont été effectués en 2012, 2013 et 2014, soit au total 91.000.000,00 FC sur 564.863.635,18 FC (principal + intérêts). Elle note cependant qu'il ya non-réalisation du projet, ainsi que détournement de fonds par la promotrice. Il s'agit d'un cas de projet fictif.

Votre commission confirme l'insolvabilité de la promotrice.

De la vérification du remboursement du prêt n°576 par votre commission, il ressort qu'il s'est agi d'une compensation. En effet, le promoteur aurait cédé sa concession située à Kinshasa au FPI pour une valeur supérieure au montant du prêt. Le FPI serait redevable vis-à-vis du promoteur de la différence dont le montant n'a pas été dévoilé à votre commission.
Votre commission précise qu'il n'existe aucune inscription de cette concession dans le patrimoine du FPI.

Invité et entendu par votre commission sur cette transaction, le Directeur financier du FPI a soutenu que l'enregistrement de la concession dans le patrimoine du FPI se fera à l'apurement du solde par le FPI au profit de la société MANOAH. Selon lui, en attendant cet enregistrement, les écritures comptables sont passées au titre d'une acquisition en cours. Il a indiqué aussi que cette concession est destinée à la vente à crédit aux membres du personnel du FPI et que le paiement se fera par retenues sur salaires dans le cadre de la politique sociale du FPI.

Votre commission dénonce cette pratique qui ne cadre pas avec les normes qui sous-tendent la gestion des établissements des crédits et qui est contraire aux dispositions contractuelles.

Elle mentionne également une contradiction observée lors de l'examen des éléments du contrat de prêt n°576. La copie de l'acte notarié du 25 novembre 2008 annexée au contrat n° 576 indique un numéro contrat n°316 autre que le 576. Cependant la date du 21 juillet 2008 et l'objet du contrat sont les mêmes. Aussi, le même acte notarié renseigne que le contrat a été signé entre le FPI représenté par madame Jeanine MABUNDA L. MUDIAYI et monsieur Chérubin OKENDE SENGA, respectivement Administrateur-Délégué Général et Administrateur-Directeur Technique et MANOAH SPRL représenté par monsieur KUMBI TSIBANDA Stone, Administrateur Directeur Général, alors que le contrat de prêt n°576 du 21 juillet 2008 été signé par monsieur Constantin MBENGELE K. THAMUK (ADG) et Charles OMARY BILADI (ADT) pour le FPI et monsieur KUMBI TSIBANDA Stone Administrateur-Directeur Général de MANOAH SPRL.

Par ailleurs, Il sied de signaler que MANOAH SPRL dispose des machines spécialisées en charcuterie et du matériel roulant.

En ce qui concerne le contrat de prêt n°642, votre commission signale que l'usine de panification est opérationnelle mais le remboursement des échéances se fait attendre. L'échéancier de remboursement et l'extrait de compte du client au 31/12/2014 ont permis à votre commission de dégager un solde de 1.205.359.526,14 FC (principal + intérêts) à payer par ce promoteur.

En définitive, votre commission note que les deux projets ont été réalisés, mais le remboursement du premier n'est pas régulier, alors que le paiement du deuxième n'est pas effectué. Il y a insolvabilité dans le chef du promoteur.

Les responsables de cette entreprise ont fait savoir à votre commission qu'ils ont effectivement contracté ce prêt pour 4 ans. Le contrat échoit en novembre 2015.

L'entreprise dispose de deux usines. L'une établie sur l'avenue industrielle et l'autre sur l'avenue Mahenge au quartier industriel dans la commune de Kampemba.

Devant votre commission, le promoteur a déclaré qu'il rembourse régulièrement chaque mois 56.000,00 USD en principal et intérêts.

L'examen de l'échéancier de remboursement, de l'extrait du client au 31/12/2014 et des rapports de supervision de ce projet confirme la réalisation et le paiement des échéances par le promoteur.

Nonobstant ce qui précède, le promoteur a fait état de difficultés qu'il éprouve à cause de la concurrence déloyale dont son entreprise fait l'objet suite à la présence sur le marché local des produits similaires qui entrent en RDC par fraude. L'entreprise dispose d'un important équipement industriel et emploie près d'une centaine de travailleurs congolais et expatriés.

Votre commission retient que le projet a été réalisé et que le prêt est remboursé conformément aux échéances contractuelles.

3. Contrat de prêt n° 576 du 21 juillet 2008 de la société MANOAH S.P.R.L. représentée par monsieur KUMBI TSIBANDA Stone pour l'accroissement des capacités de production des produits de charcuterie et de boucherie ;

- **montant du prêt : 1.869.071.000,00 FC ;**
- **durée contractuelle: 42 mois dont 9 de différé total ;**
- **première échéance de remboursement : le 01/09/2009.**

Le responsable de cette entreprise, Monsieur Stone KUMBI TSIBANDA, a déclaré à votre commission qu'il a bénéficié de deux financements séparés pour deux branches d'activités distinctes. Il s'agit de :

1. **MANOAH** SPRL établie sur le boulevard M'SIRI, contrat n°576 du 21 juillet 2008 pour un montant de 1.869.071.000,00 FC destiné à l'installation d'une charcuterie ; durée du contrat 42 mois dont 9 de grâce totale ; première échéance de remboursement : le 01/09/2009 ;
2. **Etablissements ALLEGRIA,** Contrat de prêt n°642 du 17/12/ 2009 pour un montant de 1.082.899.000,00 FC destiné à l'acquisition des équipements et à la dotation en fonds de roulement d'une unité de panification ; durée du contrat 60 mois dont 9 de différé total ; première échéance de remboursement : le 28/02/2011.

D'après le promoteur, le financement obtenu pour le projet MANOAH SPRL est déjà remboursé entièrement ; attestation d'apurement à l'appui, tandis que celui d'ALLEGRIA est encore en force.

6. Contrat de prêt n°726 du 18 mars 2011 des établissements DIESSE HOUSE représentés par monsieur NDAY NGOY MATEMBO pour la relance d'une ferme avicole par l'achat de poussins, la dotation en un fonds de roulement et la construction de 6 poulaillers, d'un bureau et d'un dépôt d'aliments ;

- un montant du prêt : 354.761.000,00 FC, soit 385.609,79 USD ;
- durée contractuelle 48 mois dont 12 de grâce totale ;
- première échéance de remboursement : le 18 avril 2012.

Faute de coordonnées précises sur la localisation de la ferme avicole signalée à l'article 3 du contrat de prêt n°726, votre commission, guidée par l'agent de la Direction provinciale du FPI, s'est rendue à l'hôtel DIESSE HOUSE situé au quartier dénommé KABULAMESHI, prolongement du Quartier golf, plus précisément sur l'avenue Général MAYUMBA au n°102. Rien de substantiel n'a été communiqué à votre commission par le préposé trouvé sur place malgré sa promesse de la rappeler aussitôt son patron revenu.

Interrogé par votre commission sur la situation de ce projet, l'agent de la supervision du FPI a exprimé les mêmes difficultés de localisation et d'existence de ce projet.
Votre commission note que le projet n'a pas été réalisé et que les fonds ont été détournés. Par ailleurs, l'examen de l'échéancier de remboursement et de l'extrait du client démontre qu'aucun remboursement n'a été effectué.

7. Contrat n°690 du 19 novembre 2010 de l'entreprise COMEX représentée par monsieur Emile KUMWIMBA KAYUMBA pour l'achat des équipements de l'unité de conditionnement et d'emballage de lait en poudre, ainsi que la constitution du fonds de roulement ;

- **montant du prêt : 486.384.000,00 FC, soit 528.678,26 USD ;**
- **durée contractuelle : 36 mois dont 9 de grâce totale ;**
- **première échéance de remboursement : le 20/01/2012.**

Située sur l'avenue Kibati au n°06 au quartier industriel à Lubumbashi, cette unité était appelée à fabriquer les emballages de lait. Des renseignements obtenus sur place par votre commission, il ressort que le projet avait démarré, mais il est tout simplement à l'arrêt depuis novembre 2014.

Selon le représentant du promoteur, cette situation est due aux difficultés avec les fournisseurs. Tout le personnel est en congé technique, les équipements sont emballés et entreposés. Mais, la salle de conditionnement et le dépôt des matières premières sont sous-loués. En clair, plus rien ne tourne.

Votre commission indique que ce projet a fait l'objet, deux fois l'an, du rapport du service de supervision du FPI Katanga faisant état de sa situation désastreuse.

Votre commission note que le prêt n'a pas été remboursé et que le projet n'est pas opérationnel. Il s'agit là une fois de plus d'un cas d'insolvabilité.

8. Contrat de prêt n° 636 du 20 octobre 2009 du GROUPE MUKALAY SPRL représenté par monsieur MUKALAY NSENGA pour l'acquisition des équipements et la dotation en fonds de roulement d'une minoterie industrielle;

- **montant du prêt : 633.408.000,00 FC ;**
- **échéance contractuelle : 36 mois dont 9 de différé total ;**
- **première échéance de remboursement : le 30/09/2010**

Votre commission a constaté que le projet n'est pas opérationnel ; la minoterie ne marche pas. Devant votre commission, le promoteur a fait état :

1. des difficultés de pénétration du marché par manque de commandes ;
2. du manque de pouvoir d'achat de la population locale ;
3. de l'importation de la farine par les sociétés minières opérant au Katanga ;
4. de l'absence des lois pour protéger la classe moyenne locale ;
5. de la concurrence déloyale dont sont victimes les promoteurs du secteur de minoterie ;
6. du foisonnement de l'informel au détriment du circuit formel ;
7. de l'absence d'une législation susceptible de protéger les promoteurs.

L'exploitation des rapports de supervision du FPI a montré que le promoteur avait acheté des équipements de seconde main qui lui ont causé beaucoup d'ennuis techniques et sont vite tombés en panne. De plus, la gestion du projet s'est caractérisée par l'absence d'une administration et d'une comptabilité régulière.,

L'examen de l'échéancier de remboursement et de l'extrait du client au 31/12/2014 montre clairement qu'aucun remboursement n'a été effectué.

En définitive, votre commission note que le projet n'est plus opérationnel, qu'aucune échéance n'a été remboursée et qu'il y a insolvabilité pure et simple du promoteur.

9. Contrat de prêt n°673 du20 novembre 2009 de APKM SPRL AGRO-PASTORALE KAMENA MUKUTA.

Le promoteur de ce projet a été auditionné à Kinshasa. Les détails de la visite et de l'audition sont repris au point II.3.1.

10. Contrat de prêt n°719 de K.GOUPE INTERNATIONAL représenté par monsieur KIBWE MBUYU KIKUDJI pour l'achat d'un four et la dotation en fonds de roulement d'une unité de fabrication de briques cuites ;

- **montant du prêt : 360.649.000,00 FC, soit 392.010,00 USD ;**
- **durée contractuelle 36 mois dont 9 de différé total.**

Le promoteur de ce projet a reconnu avoir bénéficié d'un prêt du FPI libéré en deux tranches. Une partie, soit l'équivalent de 250.000.USD a servi à construire le four de production des briques et l'autre, soit 150.000 USD a servi à l'acquisition de véhicules et à l'achèvement du projet.

La visite du projet sur terrain a montré qu'il a été réalisé. Le four de production des briques est opérationnel. Cependant, le promoteur a exposé devant votre commission un chapelet de difficultés relatives à la vente de ces produits. D'après lui, s'il ne vend pas les briques, il ne saura rembourser le prêt obtenu du FPI.

L'analyse de l'échéancier de remboursement et de l'extrait de compte du client au 31/12/2014 atteste qu'aucun remboursement n'a été effectué.
Votre commission note que le projet a été réalisé, mais 'il y a insolvabilité dans le chef du promoteur.

11. Contrat n°750 du 19 août 2011 des établissements LUMBU USENI représentés par monsieur LUMBU USENI pour l'acquisition des équipements et la dotation en fonds de roulement pour la production d'eau minérale;

- **montant du prêt : 602.878.500,00 FC, soit 648.256,45 USD ;**
- **échéance contractuelle 48 mois dont 6 de grâce totale ;**
- **première échéance de remboursement : le 20/10/2013**

Les établissements LUMBU USENI ont bénéficié d'un financement de 602.878.500 FC destiné à l'acquisition des équipements pour la production de l'eau minérale.
En l'absence du promoteur, les agents rencontrés dans ces établissements n'ont fourni aucun élément à votre commission. Elle n'a pas pu visiter les installations.

Cependant, l'examen du rapport de supervision du FPI / Katanga du 12/6/2014, de l'échéancier de remboursement et de l'extrait de compte du client au 31/12/2014 a permis à votre commission de relever ce qui suit :

1. D'après le rapport de supervision du projet dont mention ci-dessus l'acquisition des équipements a été faite conformément au programme arrêté par le FPI ;
2. Le personnel est en place, mais l'entreprise est confrontée aux difficultés de fourniture en énergie électrique par la SNEL (coupures intempestives) ;

L'échéancier de remboursement et l'extrait de compte du client au 31/12/2014 ne signalent aucun remboursement.

En clair, votre commission note que RUCAF SPRL n'a pas réalisé le projet pour lequel elle a bénéficié du prêt FPI.

21. Contrat de prêt n°650 du 26 janvier 2010 des Ets LA PROBITE, représentés par monsieur CHIRIBAGULA MURHABAZI pour l'acquisition des équipements et la dotation en fonds de roulement pour la modernisation d'une fromagerie à BUKAVU ;

- **montant de 487.600.000,00FC ;**
- **durée du contrat 48 mois dont 12 de différé total ;**
- **première échéance de remboursement : le 20/09/2011**

Le promoteur de ce projet a déclaré devant votre commission que les Ets la Probité ont bénéficié d'un prêt FPI de 487.600.000,00 FC en 2010 pour installer une usine de laiterie à Bukavu.

D'après lui, les équipements d'une valeur de 100.000,00 Euros, commandés de la France, ont pris beaucoup de temps pour être acheminés à BUKAVU et ne sont pas encore installés. L'usine ne pourra être opérationnelle qu'en juillet 2015.

Il a reconnu qu'aucun remboursement n'a été effectué. Par contre, il a sollicité du FPI un rééchelonnement de remboursement du prêt, ainsi que la révision à la baisse du taux d'intérêts.

Votre commission constate que le prêt a atteint sa maturité sans le moindre signe de réalisation du projet financé par le FPI.

De ce qui précède, votre commission retient que le projet n'a pas été réalisé et que le prêt n'a pas été remboursé. Il y a une insolvabilité pure et simple du promoteur.

22. Contrat de prêt n°625 du 22 mai 2009 de la société ABUNDANCE ECOLOGY représentée par monsieur KOKONYANGI Joseph pour l'implantation d'une unité de production d'eau minérale à Kindu ;

- **un montant de 398.296.500,00 FC ;**
- **durée du contrat 36 mois dont 9 mois de différé.**

Devant votre commission, le promoteur du projet a reconnu que la société ABUNDANCE ECOLOGY a bénéficié d'un prêt FPI de 497.871,00 USD (398.296.500,00 FC) en 2009 pour l'installation d'une usine de production d'eau minérale à Kindu. Il a évoqué les difficultés liées à l'acheminement des équipements à Kindu, lesquelles ont entraîné l'installation tardive de l'usine qui, après trois mois de fonctionnement est tombée en panne suite aux problèmes électriques.

S'agissant de l'amortissement du prêt, aucun remboursement d'échéances contractuelles n'a été effectué. Bien au contraire, le taux d'intérêt de ce prêt a été revu à la baisse, passant curieusement de 12% à 9%

Votre commission note que ce projet n'a pas été réalisé et que le prêt a déjà atteint sa maturité.

En conclusion, elle constate l'insolvabilité du promoteur et la révision injustifiée à la baisse du taux d'intérêt par le FPI.

23. Contrat de prêt n°591 du 15 octobre 2008 ITRAC S.P.R.L. représentée par monsieur BOSEKOTA W'ATSHIA Léopold pour l'implantation d'une unité de fabrication des matériaux de construction à Kinshasa ;

- **montant du prêt : 445.377.916,00 FC ;**
- **durée du contrat 36 mois dont 9 mois de différé total ;**
- **première échéance de remboursement : le 20/05/2010**

Invité par votre commission, ce promoteur n'a pas répondu à l'invitation lui adressée en dépit du fait que son avocat soit passé solliciter le report de date.

Votre commission précise que, par deux fois, elle lui a adressé des invitations qui ont été déposées, avec accusé de réception, au n°17 de la 8ème rue du quartier industriel dans la commune de Limete, adresse du siège social de la firme ITRAC SPRL.

Votre commission indique qu'à cette adresse se trouvent les installations de l'université BEL CAMPUS et non une unité de fabrication des matériaux de construction

Le promoteur ne s'est jamais présenté devant votre commission jusqu'à l'adoption de ce rapport.

De l'analyse de l'échéancier de remboursement et de l'extrait de compte du client au 31/12/2014, votre commission constate que le prêt a atteint sa maturité et qu'aucun remboursement n'a été enregistré. Il y a insolvabilité pure et simple du promoteur.

II.3.2. Avis de la commission sur les projets dont les promoteurs ont été auditionnés à Kinshasa

Votre commission note globalement que:

1. 70% de projets ne sont pas réalisés et les fonds perçus ne sont pas remboursés par les promoteurs ;
2. le financement des projets n'a pas tenu compte des études de rentabilité et de la capacité financière des promoteurs ;
3. les efforts de recouvrement des créances ne sont pas perceptibles ;

En clair, il y a détournement des fonds par les promoteurs des projets et laxisme dans le chef du FPI.

II.3.3. Visites de projets à Lubumbashi

A l'étape de Lubumbashi, la délégation dépêchée par votre commission a visité les 14 projets. Il s'agit de:

1. **société LE BON PAIN SPRL** représentée par monsieur KYRIACOS METAXAS contrat de prêt n°654 ;
2. **société REVIN SPRL** représentée par Monsieur NALIN TIKOO contrat de prêt n° 742 ;
3. **société MANOAH SPRL** représentée par monsieur KUMBI TSIBANDA Stone contrat de prêt n° 576 ;
4. **QUINCAILLERIE ASTRA** représentée par monsieur MPOKAMA MANENGA contrat de prêt n°706 ;
5. **Etablissements LA GONAÏVE** représentés par madame Astrid NSONGA MUKENDI contrat de prêt n°666 ;
6. **Etablissements DIESSE HOUSE** représentés par monsieur NDAY NGOY MATEMBO contrat de prêt n°726 ;
7. **Entreprise COMEX,** représentée par monsieur Emile KUMWIMBA KAYUMBA contrat n°690 ;
8. **GROUPE MUKALAY SPRL** représenté par monsieur MUKALAY NSENGA contrat de prêt n° 636 ;
9. **APKM SPRL AGRO-PASTORALE KAMENA MUKUTA** représentée par monsieur Aimé NGOY MUKENA LUSA-DIESE contrat de prêt n°673 ;
10. **K.GROUPE INTERNATIONAL** représenté par monsieur KIBWE MBUYU KIKUDJI, contrat de prêt n°719 ;
11. **Etablissements LUMBU USENI** représentés par monsieur LUMBU USENI, contrat n°750 ;
12. **Etablissements GOLF GATE** représentés par monsieur KAPONDA KIKONDO Paul, contrat n° 810 ;
13. **Société TERRA SPRL** représentée par monsieur Rahim DHROLIA, contrat n°653 ;
14. **Etablissements DIEU M'A DONNE,** représentés par madame MUSUAMBA MUTOMBO, contrat n° 907.

Votre commission précise une fois de plus que le choix de ces projets à été dicté par les critères d'importance du montant de prêt, de la durée du contrat, sa maturité et son délai de grâce.

De ces visites sur terrain et des entretiens avec les promoteurs des projets, votre commission a fait les constats suivants :

1. Contrat de prêt n°654 du 01/02/2010 de la firme LE BON PAIN SPRL représenté par monsieur KYRIACOS METAXAS pour l'acquisition des équipements de production d'une unité de panification;

- montant du crédit initial : 1.400.307.000,00 FC ;
- échéance contractuelle 60 mois dont 9 de différé total ;
- montant total du prêt : 2.100.000,00 USD.

Cette entreprise est établie sur l'avenue industrielle au numéro 33 dans la commune de Kampemba. Le promoteur du projet a reconnu que son entreprise a bénéficié de deux lignes de crédit pour un total de 2.100.000,00 USD. Le prêt initial de 1.400.307.000,00 FC a servi à l'implantation de l'activité par l'achat des machines et le prêt complémentaire à l'agrandissement de l'activité.

D'après le promoteur, son entreprise a remboursé une bonne partie de son prêt dont le solde fin avril serait de 185.000,00 USD alors que l'échéancier de remboursement et l'extrait de son compte au 31 décembre 2014 renseignent un solde restant de 379.000 USD.

Le promoteur a déclaré devant votre commission qu'il a encore devant lui 13 mois de remboursement à effectuer et qu'il s'y emploie correctement.

Il s'est plaint cependant des coupures intempestives d'électricité et de sérieuses difficultés d'approvisionnement en matières premières notamment la farine de blé dont le prix est passé, selon lui, du simple à plus du double, soit de 12,5 USD à 30 USD, en l'espace de cinq ans.

Votre commission a constaté que l'entreprise dispose, au plan des investissements réalisés à l'aide des fonds reçus du FPI , des machines et autres équipements importants qui justifieraient à suffisance le montant obtenu du FPI. Le taux de réalisation du projet est de 100%.

Elle retient que le projet a été réalisé, mais les échéances de remboursement ne sont pas respectées par le promoteur. Il y a donc insolvabilité dans son chef.

2. Contrat de prêt n° 742 du 08 juillet 2011 de la société REVIN S.P.R.L représentée par Monsieur NALIN TIKOO pour l'acquisition des équipements de production et la dotation en fonds de roulement d'une unité de production des boissons (eau et jus) ;

- montant du prêt : 1.194.603.500,00 FC, soit 1.284.519,00 dollars US ;
- échéance contractuelle 48 mois dont 12 de grâce totale ;
- première échéance de remboursement : le 20/12/2012

Etablie sur l'avenue industrielle au numéro 69 dans la commune de Kampemba, cette entreprise a bénéficié du FPI d'un prêt de 1.194.603.500,00 FC, soi1.284.519,00 dollars US.

Les responsables de cette entreprise ont fait savoir à votre commission qu'ils ont effectivement contracté ce prêt pour 4 ans. Le contrat échoit en novembre 2015.

L'entreprise dispose de deux usines. L'une établie sur l'avenue industrielle et l'autre sur l'avenue Mahenge au quartier industriel dans la commune de Kampemba.

Devant votre commission, le promoteur a déclaré qu'il rembourse régulièrement chaque mois 56.000,00 USD en principal et intérêts.

L'examen de l'échéancier de remboursement, de l'extrait du client au 31/12/2014 et des rapports de supervision de ce projet confirme la réalisation et le paiement des échéances par le promoteur.

Nonobstant ce qui précède, le promoteur a fait état de difficultés qu'il éprouve à cause de la concurrence déloyale dont son entreprise fait l'objet suite à la présence sur le marché local des produits similaires qui entrent en RDC par fraude. L'entreprise dispose d'un important équipement industriel et emploie près d'une centaine de travailleurs congolais et expatriés.

Votre commission retient que le projet a été réalisé et que le prêt est remboursé conformément aux échéances contractuelles.

3. Contrat de prêt n° 576 du 21 juillet 2008 de la société MANOAH S.P.R.L. représentée par monsieur KUMBI TSIBANDA Stone pour l'accroissement des capacités de production des produits de charcuterie et de boucherie ;

- **montant du prêt : 1.869.071.000,00 FC ;**
- **durée contractuelle: 42 mois dont 9 de différé total ;**
- **première échéance de remboursement : le 01/09/2009.**

Le responsable de cette entreprise, Monsieur Stone KUMBI TSIBANDA, a déclaré à votre commission qu'il a bénéficié de deux financements séparés pour deux branches d'activités distinctes. Il s'agit de :

1. **MANOAH** SPRL établie sur le boulevard M'SIRI, contrat n°576 du 21 juillet 2008 pour un montant de 1.869.071.000,00 FC destiné à l'installation d'une charcuterie ; durée du contrat 42 mois dont 9 de grâce totale ; première échéance de remboursement : le 01/09/2009 ;
2. **Etablissements ALLEGRIA,** Contrat de prêt n°642 du 17/12/ 2009 pour un montant de 1.082.899.000,00 FC destiné à l'acquisition des équipements et à la dotation en fonds de roulement d'une unité de panification ; durée du contrat 60 mois dont 9 de différé total ; première échéance de remboursement : le 28/02/2011.

D'après le promoteur, le financement obtenu pour le projet MANOAH SPRL est déjà remboursé entièrement ; attestation d'apurement à l'appui, tandis que celui d'ALLEGRIA est encore en force.

De la vérification du remboursement du prêt n°576 par votre commission, il ressort qu'il s'est agi d'une compensation. En effet, le promoteur aurait cédé sa concession située à Kinshasa au FPI pour une valeur supérieure au montant du prêt. Le FPI serait redevable vis-à-vis du promoteur de la différence dont le montant n'a pas été dévoilé à votre commission.
Votre commission précise qu'il n'existe aucune inscription de cette concession dans le patrimoine du FPI.

Invité et entendu par votre commission sur cette transaction, le Directeur financier du FPI a soutenu que l'enregistrement de la concession dans le patrimoine du FPI se fera à l'apurement du solde par le FPI au profit de la société MANOAH. Selon lui, en attendant cet enregistrement, les écritures comptables sont passées au titre d'une acquisition en cours. Il a indiqué aussi que cette concession est destinée à la vente à crédit aux membres du personnel du FPI et que le paiement se fera par retenues sur salaires dans le cadre de la politique sociale du FPI.

Votre commission dénonce cette pratique qui ne cadre pas avec les normes qui sous-tendent la gestion des établissements des crédits et qui est contraire aux dispositions contractuelles.

Elle mentionne également une contradiction observée lors de l'examen des éléments du contrat de prêt n°576. La copie de l'acte notarié du 25 novembre 2008 annexée au contrat n° 576 indique un numéro contrat n°316 autre que le 576. Cependant la date du 21 juillet 2008 et l'objet du contrat sont les mêmes. Aussi, le même acte notarié renseigne que le contrat a été signé entre le FPI représenté par madame Jeanine MABUNDA L. MUDIAYI et monsieur Chérubin OKENDE SENGA, respectivement Administrateur-Délégué Général et Administrateur-Directeur Technique et MANOAH SPRL représenté par monsieur KUMBI TSIBANDA Stone, Administrateur Directeur Général, alors que le contrat de prêt n°576 du 21 juillet 2008 été signé par monsieur Constantin MBENGELE K. THAMUK (ADG) et Charles OMARY BILADI (ADT) pour le FPI et monsieur KUMBI TSIBANDA Stone Administrateur-Directeur Général de MANOAH SPRL.

Par ailleurs, Il sied de signaler que MANOAH SPRL dispose des machines spécialisées en charcuterie et du matériel roulant.

En ce qui concerne le contrat de prêt n°642, votre commission signale que l'usine de panification est opérationnelle mais le remboursement des échéances se fait attendre. L'échéancier de remboursement et l'extrait de compte du client au 31/12/2014 ont permis à votre commission de dégager un solde de 1.205.359.526,14 FC (principal + intérêts) à payer par ce promoteur.

En définitive, votre commission note que les deux projets ont été réalisés, mais le remboursement du premier n'est pas régulier, alors que le paiement du deuxième n'est pas effectué. Il y a insolvabilité dans le chef du promoteur.

4. Contrat de prêt n°706, QUINCAILLERIE ASTRA représentée par monsieur MPOKAMA MANENGA pour l'acquisition des équipements de production et la dotation en fonds de roulement d'une unité de production d'eau minérale ;

- montant du prêt: 284.164.300,00 FC ;
- échéance contractuelle : 36 mois dont 9 mois de différé total.

Se trouvant sur les lieux, votre commission a constaté que le prêt accordé pour financer la production d'eau minérale a été détourné pour financer une quincaillerie située au n°51 de l'avenue Lac Moero de la Commune de Lubumbashi. Cette quincaillerie était scellée par la DGI suite au non-paiement des d'impôts.

Malgré tous les efforts de votre commission, le contact n'a pu être établi avec le promoteur. Votre commission note que le projet n'a pas été réalisé et qu'aucun remboursement n'a été effectué.

5. Contrat de prêt n°666 du 07 juin 2010 des établissements LA GONAÏVE représentés par madame Astrid NSONGA MUKENDI pour le financement des équipements d'une unité de production de tuyauterie et conduites en PVC et HDPE ainsi que la dotation en fonds de roulement ;

- montant du prêt : 447.203.700,00 FC ;
- échéance contractuelle 36 mois dont 12 de grâce totale ;
- première échéance de remboursement : le 20/9/2011.

La promotrice n'a pas été retrouvée à l'adresse indiquée dans le contrat. Les voisins ont informé votre commission que GONAIVE est une quincaillerie qui a déménagé depuis, sans laisser de traces. Cependant, un immeuble de quatre niveaux est en construction à cette adresse.

Interrogé par votre commission, le chef de bureau adjoint du FPI / Katanga chargé de la supervision, a confirmé à votre commission que le projet initialement prévu pour produire la tuyauterie en PVC n'a jamais démarré et que le FPI Katanga aurait également perdu toute trace du promoteur.

L'examen de l'échéancier de remboursement et de l'extrait de compte du client au 31/12/2014 indique que quelques remboursements ont été effectués en 2012, 2013 et 2014, soit au total 91.000.000,00 FC sur 564.863.635,18 FC (principal + intérêts). Elle note cependant qu'il y a non-réalisation du projet, ainsi que détournement de fonds par la promotrice. Il s'agit d'un cas de projet fictif.

Votre commission confirme l'insolvabilité de la promotrice.

H 09

6. Contrat de prêt n°726 du 18 mars 2011 des établissements DIESSE HOUSE représentés par monsieur NDAY NGOY MATEMBO pour la relance d'une ferme avicole par l'achat de poussins, la dotation en un fonds de roulement et la construction de 6 poulaillers, d'un bureau et d'un dépôt d'aliments ;

- un montant du prêt : 354.761.000,00 FC, soit 385.609,79 USD ;
- durée contractuelle 48 mois dont 12 de grâce totale ;
- première échéance de remboursement : le 18 avril 2012.

Faute de coordonnées précises sur la localisation de la ferme avicole signalée à l'article 3 du contrat de prêt n°726, votre commission, guidée par l'agent de la Direction provinciale du FPI, s'est rendue à l'hôtel DIESSE HOUSE situé au quartier dénommé KABULAMESHI, prolongement du Quartier golf, plus précisément sur l'avenue Général MAYUMBA au n°102.
Rien de substantiel n'a été communiqué à votre commission par le préposé trouvé sur place malgré sa promesse de la rappeler aussitôt son patron revenu.

Interrogé par votre commission sur la situation de ce projet, l'agent de la supervision du FPI a exprimé les mêmes difficultés de localisation et d'existence de ce projet.
Votre commission note que le projet n'a pas été réalisé et que les fonds ont été détournés. Par ailleurs, l'examen de l'échéancier de remboursement et de l'extrait du client démontre qu'aucun remboursement n'a été effectué.

7. Contrat n°690 du 19 novembre 2010 de l'entreprise COMEX représentée par monsieur Emile KUMWIMBA KAYUMBA pour l'achat des équipements de l'unité de conditionnement et d'emballage de lait en poudre, ainsi que la constitution du fonds de roulement ;

- montant du prêt : 486.384.000,00 FC, soit 528.678,26 USD ;
- durée contractuelle : 36 mois dont 9 de grâce totale ;
- première échéance de remboursement : le 20/01/2012.

Située sur l'avenue Kibati au n°06 au quartier industriel à Lubumbashi, cette unité était appelée à fabriquer les emballages de lait. Des renseignements obtenus sur place par votre commission, il ressort que le projet avait démarré, mais il est tout simplement à l'arrêt depuis novembre 2014.

Selon le représentant du promoteur, cette situation est due aux difficultés avec les fournisseurs. Tout le personnel est en congé technique, les équipements sont emballés et entreposés. Mais, la salle de conditionnement et le dépôt des matières premières sont sous-loués. En clair, plus rien ne tourne.

Votre commission indique que ce projet a fait l'objet, deux fois l'an, du rapport du service de supervision du FPI Katanga faisant état de sa situation désastreuse.

Votre commission note que le prêt n'a pas été remboursé et que le projet n'est pas opérationnel. Il s'agit là une fois de plus d'un cas d'insolvabilité.

8. Contrat de prêt n° 636 du 20 octobre 2009 du GROUPE MUKALAY SPRL représenté par monsieur MUKALAY NSENGA pour l'acquisition des équipements et la dotation en fonds de roulement d'une minoterie industrielle;

- **montant du prêt : 633.408.000,00 FC ;**
- **échéance contractuelle : 36 mois dont 9 de différé total ;**
- **première échéance de remboursement : le 30/09/2010**

Votre commission a constaté que le projet n'est pas opérationnel ; la minoterie ne marche pas. Devant votre commission, le promoteur a fait état :

1. des difficultés de pénétration du marché par manque de commandes ;
2. du manque de pouvoir d'achat de la population locale ;
3. de l'importation de la farine par les sociétés minières opérant au Katanga ;
4. de l'absence des lois pour protéger la classe moyenne locale ;
5. de la concurrence déloyale dont sont victimes les promoteurs du secteur de minoterie ;
6. du foisonnement de l'informel au détriment du circuit formel ;
7. de l'absence d'une législation susceptible de protéger les promoteurs.

L'exploitation des rapports de supervision du FPI a montré que le promoteur avait acheté des équipements de seconde main qui lui ont causé beaucoup d'ennuis techniques et sont vite tombés en panne. De plus, la gestion du projet s'est caractérisée par l'absence d'une administration et d'une comptabilité régulière.,

L'examen de l'échéancier de remboursement et de l'extrait du client au 31/12/2014 montre clairement qu'aucun remboursement n'a été effectué.

En définitive, votre commission note que le projet n'est plus opérationnel, qu'aucune échéance n'a été remboursée et qu'il y a insolvabilité pure et simple du promoteur.

9. Contrat de prêt n°673 du20 novembre 2009 de APKM SPRL AGRO-PASTORALE KAMENA MUKUTA.

Le promoteur de ce projet a été auditionné à Kinshasa. Les détails de la visite et de l'audition sont repris au point II.3.1.

10. Contrat de prêt n°719 de K.GOUPE INTERNATIONAL représenté par monsieur KIBWE MBUYU KIKUDJI pour l'achat d'un four et la dotation en fonds de roulement d'une unité de fabrication de briques cuites ;

- **montant du prêt : 360.649.000,00 FC, soit 392.010,00 USD ;**
- **durée contractuelle 36 mois dont 9 de différé total.**

Le promoteur de ce projet a reconnu avoir bénéficié d'un prêt du FPI libéré en deux tranches. Une partie, soit l'équivalent de 250.000.USD a servi à construire le four de production des briques et l'autre, soit 150.000 USD a servi à l'acquisition de véhicules et à l'achèvement du projet.

La visite du projet sur terrain a montré qu'il a été réalisé. Le four de production des briques est opérationnel. Cependant, le promoteur a exposé devant votre commission un chapelet de difficultés relatives à la vente de ces produits. D'après lui, s'il ne vend pas les briques, il ne saura rembourser le prêt obtenu du FPI.

L'analyse de l'échéancier de remboursement et de l'extrait de compte du client au 31/12/2014 atteste qu'aucun remboursement n'a été effectué.
Votre commission note que le projet a été réalisé, mais 'il y a insolvabilité dans le chef du promoteur.

11. Contrat n°750 du 19 août 2011 des établissements LUMBU USENI représentés par monsieur LUMBU USENI pour l'acquisition des équipements et la dotation en fonds de roulement pour la production d'eau minérale;

- **montant du prêt : 602.878.500,00 FC, soit 648.256,45 USD ;**
- **échéance contractuelle 48 mois dont 6 de grâce totale ;**
- **première échéance de remboursement : le 20/10/2013**

Les établissements LUMBU USENI ont bénéficié d'un financement de 602.878.500 FC destiné à l'acquisition des équipements pour la production de l'eau minérale.
En l'absence du promoteur, les agents rencontrés dans ces établissements n'ont fourni aucun élément à votre commission. Elle n'a pas pu visiter les installations.

Cependant, l'examen du rapport de supervision du FPI / Katanga du 12/6/2014, de l'échéancier de remboursement et de l'extrait de compte du client au 31/12/2014 a permis à votre commission de relever ce qui suit :

1. D'après le rapport de supervision du projet dont mention ci-dessus l'acquisition des équipements a été faite conformément au programme arrêté par le FPI ;
2. Le personnel est en place, mais l'entreprise est confrontée aux difficultés de fourniture en énergie électrique par la SNEL (coupures intempestives) ;

3. Depuis janvier 2014, il n'y a aucun paiement en faveur du FPI, et donc aucun remboursement n'a été effectué.

Votre commission note qu'il y a insolvabilité dans le chef du promoteur.

12. Contrat n° 810 du 22 juin 2012 des établissements GOLF GATE représentés par monsieur KAPONDA KIKONDO Paul pour l'acquisition des équipements et la dotation en fonds de roulement pour la production de papiers hygiéniques et serviettes à Lubumbashi;

- **montant du prêt : 613.060.900,00 FC, soit 659.205,26 USD ;**
- **échéance contractuelle 48 mois dont 12 de grâce totale ;**
- **première échéance de remboursement : le 30/9/2013.**

Le promoteur du projet a reconnu devant votre commission que ces établissements ont bénéficié d'un financement de 613.060.900 FC destiné à l'acquisition des équipements de production, du matériel roulant et à la dotation en fonds de roulement d'une unité de production de papiers hygiéniques et serviettes à Lubumbashi.

Votre commission n'a trouvé qu'un bâtiment qui devrait servir à abriter l'unité de production. Il reste l'étape de l'installation des équipements, outil de production.

D'après les différents rapports de supervision du projet, le promoteur a sollicité un crédit complémentaire non encore accordé à ce jour.

Quelques équipements sont entreposés dans le local déjà achevé. Il s'agit de:

- une ligne de production des papiers hygiéniques ;
- une découpeuse ;
- deux compresseurs ;
- une ligne de production des serviettes de tables ;
- un groupe électrogène de 165 KVA et
- un stock de tubes de papiers hygiéniques.

La production n'a donc pas encore commencé.

L'examen de l'échéancier de remboursement et de l'extrait de compte du client au 31/12/2014 renseigne qu'aucun remboursement n'a été effectué.

13. Contrat N° 653 du 08 janvier 2010 de la firme TERRA SPRL représentée par monsieur Rahim DHROLIA pour l'acquisition des équipements de production d'une minoterie ultra moderne;

- **échéance contractuelle 60 mois dont 24 de différé total ;**
- **première échéance de remboursement : le 05/07/2012.**

L'entreprise TERRA SPRL a bénéficié d'un prêt de 1.459.197.500 FC. Elle n'a pas respecté la ligne de financement du FPI du fait que les fonds reçus pour financer une minoterie ont servi au financement des champs de maïs sur la route du parc de Kundelungu.

Commentaires

Les deux tableaux ci-dessus ont le mérite de dégager les renseignements suivants :

- Le total du portefeuille crédit de FPI au 31/12/2014 se monte à :

FC	$US
285.190.139.493,60	304.040.660,44

- Les impayés se chiffrent à :

Rubriques	FC	$US
Principal	102.737.196.413,52	109.527.927,95
Intérêts et autres	27.492.942.306,26	29.310.173,03
Total	**130.230.138.719,78**	**138.838.100,98**

Il se dégage que :

1. les impayés (prêts non-remboursés en principal et intérêts) représentent 45,66% de l'ensemble du portefeuille crédit du FPI ;
   sur 295 promoteurs des projets en force 204 sont débiteurs et ne remboursent pas aux échéances contractuelles, soit **69,16%** ;
2. sur 149 prêts en maturité 123 ne sont pas remboursés, soit **82,55%** ;
3. sur 155 prêts cristallisés, 151 ne sont pas remboursés, soit **98,06%** ;

Aussi, le taux important de non-remboursement traduit :

1. l'ampleur de l'insolvabilité des promoteurs des projets financés par le FPI ;
2. la faiblesse du FPI dans le recouvrement des créances;
3. le faible niveau de réalisation des projets.

II.3.6. Audition de trois bénéficiaires des subventions FPI non-justifiées

Votre commission rappelle que les interventions du FPI se font aussi sous forme de subventions. Ainsi, outre les contrats de prêt, elle a examiné également 72 contrats de subventions accordées par le FPI de 2008 à 2014. Le tableau n°3 ci-dessous présente la liste des subventions non-justifiées pour la période sous examen.

Concernant le contrat n°907 des Etablissements DEL-TSHI, il renseigne que le financement a était destiné à l'acquisition du matériel roulant ainsi qu'à la dotation en fonds de roulement d'une unité de production de glace à Kinshasa, pour un montant de 232.997.800,00 FC.
Votre commission précise que l'adresse physique n'a pas été indiquée dans le contrat ; les agents du FPI n'ont pas été à mesure de fournir des explications à votre commission.

II.3.4. Avis de la commission sur les 14 projets visités à Lubumbashi

Votre commission note globalement que :

1. 78% de projets ne sont pas réalisés ;
2. les échéances de remboursement ne sont pas respectées ;
3. Il y a beaucoup de cas de détournement de fonds par les promoteurs
4. Il y a laxisme dans le chef du FPI.

II.3.5. Aperçu général de l'examen des projets

L'examen des contrats de prêt, des échéanciers de remboursement, des comptes individuels des promoteurs, des rapports de supervision, couplé aux observations dégagées des visites et des auditions, a permis à votre commission de dégager les éléments d'appréciation globale repris dans les tableaux n°1 et n°2 ci-dessous.

Tableau n°1: Répartition des projets par province et nombres de promoteurs insolvables

	Projets en force*		Projets à maturité*		Projets cristallisés*	
	Total	Impayés	Total	Insolvables	Total	Insolvables
Bandundu	6	2	4	3	2	2
Bas-Congo	15	8	10	9	14	14
Equateur	6	2	3	3	2	2
K. Occ.	25	10	6	5	10	10
K. Or.	12	7	3	2	10	10
Katanga	26	9	7	6	7	7
Kinshasa	158	138	89	71	94	91
Maniema	9	8	4	4	3	3
Nord-Kivu	14	8	10	9	7	6
Pr. Orientale	14	8	6	6	3	3
Sud-Kivu	10	4	7	5	3	3
Total	295	204	149	123	155	151

*Projets en force = projets en cours.
*Projets à maturité = projets échus.
*Projets cristallisés = projets largement échus et dont les montants sont convertis en dollar américain (monnaie forte).

Tableau n°3 : Liste des subventions FPI non-justifiées de 2008 à 2014, en USD

N°	Nom du projet	Objet du financement	Montant sollicité	Montant accordé	Date	Observation
01	CEPI	Publication de la 4è édition du recueil de législation		30.000,00		
02	SAINT PAUL	Acquisition des équipements performants		100.000,00		OK projet réalisé et justification présentée à votre commission
03	MINISTERE DE PME	Participation à la FIKIN 2009		5.000,00	06/08/2009	
04	ONGD RUKO Mme RUBUYE SIMIRE	Mise au point d'un médicament contre l'anémie		22.425,00	15/10/2010	
05	APTM Mr THIAM MANOKA ABIBB	Inauguration des activités de l'initiative présidentielle sur le manioc	31.728,91	15.000,00	01/06/2011	
06	CKOCKOBAR DE LA SAPE Mr. Basile SEMOPA	Amélioration et augmentation de capacité de production d'une cordonnerie	32.469,50	32.469,50	01/05/2011	
07	NOUVELLE JERUSALEM Mr. GETTRO MUANZE MUKALAYI	Montage d'un pont en matériaux durables sur la rivière MBUJI LUJI		139.725,00	01/07/2011	
08	ACODI Mr. Louis DIBERE KOLI	Ramassage et achat des invendus des produits agricoles		145.000,00	01/11/2011	Décision du Conseil des Ministres du 20 mai 2011
09	ADISAN Mme Odile NKONDI KITUBA	Ramassage et achat des invendus des produits agricoles à Kwilu		100.000,00	01/11/2011	Décision du Conseil des Ministres
10	UNIVERSITE CATHOLIQUE Abbé Jean-Bosco MULAND BULEMBAT	Construction de la Faculté des sciences	1.882.620,65	564.786,00	01/06/2011	
11	ADPEK Abbé Déogratias KIBUMBA	Appuyer les efforts d'adduction d'eau potable à la REGIDESO		64.480,00	01/07/2011	
12	A.DEV.COS.KIN Mr. BULAMBO KILISHO Jean-Marie	Réhabilitation des routes de desserte agricole	121.647,00	50.000,00	31/10/2011	
13	ADECO Mr. Emmanuel NGINAMAU TALA	Réhabilitation de septponts.		150.000,00	01/09/2011	
14	BUSIMA MICRO CREDIT Mr. MAZAMBA NGUALA Ruffin	Renforcement des capacities et de strucutre de gestion		70.000,00	01/11/2011	
15	SOFEDEV Mme. Louise MWANGE MUSANGU	Ramassage et achat des invendus des produits agricoles		35.000,00	05/08/2011	
16	FONDATION KINDOKI NDOKI Mr Jean	Ramassage et achat des invendus des		150.000,00	13/01/2012	Exécution de la décision

Tableau n°2 : Analyse synthétique du portefeuille crédit du FPI de 2008 à 2014 en FC

Categories / Rubriques	Portefeuille en force	Portefeuille à maturité	Portefeuille cristallisé	Total
Montant de l'encours (1)	154.960.000.773,82	0	0	154.960.000.773,82 soit 165.202.559,46 $ US
Montant des impayés				
• Principal	34.224.211.913,62	42.001.764.103,68	26.511.220.396,22	102.737.196.413,52
• Intérêts financiers	10.562.407.607,20	6.948.396.503,69	4.213.423.952,22	21.724.228.063,11
• Intérêts de retard	528.294.387,72	2.233.053.996,01	2.944.075.874,32	5.705.424.238,05
• Autres	0	11.985.184,00	51.304.801,10	63.289.985,00
Total des impayés (2)	45.314.913.908,54 soit 48.310.142,76 $US	51.195.199.787,38 soit 54.579.104,25 $US	33.720.025.023,86 soit 35.948.853,97 $ US	130.230.138.719,78 soit 138.838.100,98 $ US
Valeur totale en FC	200.274.914.682,36	51.195.199.787,38	33.720.025.023,86	285.190.139.493,60
Valeur total en $ US	213.512.702,22	54.579.104,25	35.948.853,97 $ US	304.040.660,44

1$USD=936,64304. FC

	KINDOKO NDOKI	produits agricoles				du Conseil des Ministres du 20 mai 2011
	AFREM mr. KHISSA AMISA	Ramassage et achat des invendus des produits agricoles		50.000,00	17/02/2012	Décision du Conseil des Ministres
	UFEAKI Mr Junior MUNDYO BUSYO	Ramassage et achat des invendus des produits agricoles		172.583,25	17/02/2012	Décision du Conseil des Ministres
	MBWOM TSHIEY Mr. Baudouin LOBO KWETE	Ramassage et achat des invendus des produits agricoles	177.700,00	134.000,00	03/03/2012	Décision du Conseil des Ministres
	ONGD AIGLON Mr. Louis DIBERE KOLI	Ramassage et achat des invendus des produits agricoles	150.000,00	130.000,00	18/04/2012	Décision du Conseil des Ministres
	ONGD KADEV Mr. SHANGASHANGA SHAMANGA	Ramassage et achat des invendus des produits agricoles	180.957,00	132.000,00	04/05/2012	Décision du Conseil des Ministres
	AFREM Mr. Mme KHISSA AMISA Clémentine	Renforcement de capacités pour évacuation du riz vers KINDU	50.000,00	35.000,00	05/10/2012	
	FACULTE D'AGRONOMIE UNIKIN Prof. KACHAKA SUDI	Recherche production manioc et reboisement phytotechnique		86.000,00	21/12/2012	
	AFRICA CONSULTING Mr. Gilbert KABWE KAZADI	Réalisation étude de faisabilité d'un projet agro industriel à ANKORO		196.000,00	22/02/2013	
	SOS ENFANT D'EDEN	Production agricole et élevage de bétails dans la ville de Lubumbashi	142.420,00	142.420,00	06/03/2013	
	CARITAS DEVELOPPEMENT Abbé Jules GBAGBU SAPOA	Construction de deux ponts en béton armé sur l'axe routier ZOBIA-DINGILA		110.497,00	03/05/2013	
	ODESEM Mr. NGANDU KABEYA DIBANDALA	Création et réhabilitation des puits d'eau et achat des moulins dans le territoire de MPEMBA		120.000,00	03/05/2015	
	AFFYC Mme. KANIKA WULIMA Sabine	Encadrement des femmes, veuves et filles orphelines dans l'agriculture et l'élevage à Kanga	130.080,00	130.000,00	18/10/2013	
	NABII SAMWELI HOUSE	Expérimentation de la culture de la tomate d'origine zambienne à Kasangulu	150.438,00	103.000,00	28/11/2013	
0	ONGD OGEC Mr. Francis USENI	Desserte en eau potable par forage des puits		125.000,00	28/02/2014	
1	SOBRABAND Mr. BOBOLIKO André	Expertise technique par l'entreprise KRONES pour la relance de la brasserie	105.000,00	105.000,00	28/02/2014	
2	Fondation MWAMI	Formation des jeunes en techniques culturales modernes	279.426,00	84.853,00	14/03/2014	
3	Société Saint-Paul	Achat des équipements pour la	170.000,00	170.000,00	21/03/2014	OK justification présentée

		modernisation d'une imprimerie				à votre comm
34	AFACMIR	Accroître la production des tomates	225.330,00	146.630,00	11/04/2014	
35	LAFEZ Mme. Léontine LAFEZ	Acquisition imprimante et approvisionnement en matières premières	50.000,00	50.000,00	23/05/2014	
36	CNFEC / FEC	Formation des femmes productrices en RDC	161.950,00	161.950,00	23/06/2014	
37	Province du Nord-Kivu Mr. le Gouverneur	Etudes sur la mise en place d'un fonds propre et garantir l'investissement privé	10.000,00	10.000,00	25/07/2014	
38	ONGD EIJD Mme. EKONGO Jackie	Acquisition des équipements pour encadrer les jeunes désoeuvrés de Kinshasa	50.126,00	50.126,00	15/08/2014	
39	ONGD ADMIR Mr. MBAYA MUNTU N.	Fabrication des medicaments à base de plantes médecinales	491.890,00	278.100,00	29/08/2014	
40	ONGD MIPAMU Mme. KIENA MIKOBI	Construction de 2 ponts à ITAPANYA sur le tronçon BATANGA	260.000,00	260.000,00	05/09/2014	
41	LISANO YA BANA Mme. IZAY BAKE MAMIE	Production de 12 robots roulages intelligents	1.000.000,00	300.000,00	19/09/2014	Justifiée d commission
42	ONGD GRACE Mr. Albert Luc KUSEKANA	Réhabilitation et construction de six ponts à MASIMANIMBA et à IDIOFA	492.348,10	492.348,00	21/11/2014	
43	ONGD CVD Dr. LWAKA KUMBA	Améliorer la presentation des produits pharmaceutiques à base de plantes contre l'hémoride	144.220,00	100.000,00	02/05/2014	
44	NDONGO NGOYI Mme Charlotte NDONGO NGOYI	Acquisition des équipements pour la ferme agricole et mise en valeur d'une concession	200.000,00	100.000,00	15/08/2014	
45	Maison la Reine Mme Sylvie IFEKA ESOYI	Culture du manioc dans le plateau de MANZI	104.203,10	100.000,00	05/09/2014	
46	Groupe Jean XXIII Mr. NAWEJ NTAMBU	Réhabilitation de six ponts dans les territoires de Sandoa et de Dilolo	280.931,63	100.000,00	08/10/2014	
47	ONGD COOPADEC Mme. MABINTSHI BUSHABU	Amélioration de la qualité d'eau à MWEKA	450.000,00	250.000,00	14/11/2014	
48	OPTIFOOD PRODUCTION Mme Cathy MBUYI TSHISUAKA	Transformation et conservation des produits agricoles	120.000,00	100.000,00	07/11/2014	

Les subventions sans précision des montants sollicités mettent en exergue l'absence des conventions (non présentées à la commission).

De l'examen des subventions accordées par le FPI de 2008 à 2014, votre commission a dégagé les constats suivants :

1. la pratique, le nombre et les montants des subventions ont connu une forte augmentation de 2008 à 2014.
2. le FPI n'applique pas les dispositions contractuelles consistant à convertir les subventions non-justifiées en prêts remboursables ;
3. les subventions accordées restent sans suivi de la part du FPI ;
4. certains opérateurs politiques sont directement ou indirectement impliqués ;
5. la plupart de subventions ne sont pas justifiées par les bénéficiaires comme le montre le tableau n°3 ci-dessus.

Pour éclairer davantage son opinion sur la pratique de subvention au FPI, votre commission a entendu trois (3) bénéficiaires des subventions non-justifiées.

Il s'agit de :

1. **Madame KANIKI Sabine** responsable de l'ASBL AFFDYC;
2. **Madame IZAY BAKEMAMIE Thérèse** responsable de l'ONG LISANO YA BANA ;
3. **Père MABIALA Guylain pour le compte de l'imprimerie SAINT-PAUL**

De ces auditions, votre commission a noté ce qui suit :

1. **Madame KANIKI Sabine, responsable de l'ASBL AFFDYC** a bénéficié d'une subvention de 130.000,00 USD le 18 octobre 2013 pour l'encadrement des femmes, veuves et filles orphelines dans l'agriculture et l'élevage à Kanga.

Entendue par votre commission le11 juin 2015, elle a reconnu le fait et a promis de lui fournir les justifications le jour suivant.

Chose étonnante, votre commission reçoit le 03 août 2015, en lieu et place de ces justifications, une lettre dans laquelle elle fait mention de la non-réalisation de l'objet de la subvention suite aux événements malheureux qui se seraient produits à Bulungu pendant la période de réalisation des activités y relatives et qui auraient occasionné la perte de tous les documents de son association, en ce compris les preuves promises. Elle fait état également de son impossibilité de se rendre sur les lieux, pour raison d'insécurité.

La commission retient que cette subvention demeure non-justifiée.

2. **Madame IZAY BAKEMAMIE Thérèse responsable de l'ONG LISANO YA BANA** qui a bénéficié d'une subvention de 300.000 USD le 19 septembre 2014 pour la fabrication des robots roulages intelligents. Elle a été auditionnée le 1er septembre 2015.

Selon madame IZAY BAKEMAMIE Thérèse, son ONG a introduit au FPI une demande de financement d'un million de dollars américains (1.000.000,00 USD) pour la fabrication de 30 robots afin de réguler la circulation routière à Kinshasa, l'équipement du laboratoire et